

R

Collège communal

de et à

4100 SERAING



Namur, le - 2 AOUT 2021

Nos références : REC.PU/21.057
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- *Secteur* : 2710:Sidérurgie et fabrication de ferroalliages (CECA)
- *Situation* : RUE DES HAUTS FOURNEAUX à 4102 OUGRÉE
- *Exploitant* : ARCELORMITTAL BELGIUM S.A., Boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 BRUXELLES
- ***Décision querellée* : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ACCORDANT le permis unique visant à démanteler des bâtiments industriels et leurs installations (démantèlement de la phase liquide sidérurgique à Seraing)**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de cette décision à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Céline Tettier

Willy Borsus

REC.PU/21.057

REGION WALLONNE

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE
COMPÉTENCES**

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de SERAING en date du 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing et imposant à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site ;

Vu les permis :

- arrêté ministériel du 27 mai 2011 confirmant l'arrêté du Collège Communal de SERAING du 12 décembre 2010 autorisant l'exploitation de la ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 », modifiant certaines d'exploiter et limitant la durée de validité du permis au 11 janvier 2020 ;
- permis d'environnement du 27 mai 2004 un terme venant à échéance le 27 mai 2024 et portant sur la réalisation des opérations de retrait d'amiante dans les hauts-fourneaux B et l'agglomération d'OUGRÉE ;

- permis d'environnement du 27 mai 2004 pour un terme venant à échéance le 27 mai 2024 et autorisant le désamiantage des hauts fourneaux et de l'agglomération d'OUGRÉE ;

Vu la demande introduite en date du 25 mai 2020, par laquelle la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM - Boulevard de l'Impératrice n°66 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour démanteler des bâtiments industriels et leurs installations (démantèlement de la phase liquide sidérurgique à SERAING) dans un établissement situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGRÉE/SERAING ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les plans immatriculés dans les services du Fonctionnaire délégué en date du 10 juin 2020 et du 23 novembre 2020 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 25 mai 2020, transmise par celle-ci aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal du 29 mai 2020 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué par courrier commun du 30 juin 2020 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 23 novembre 2020 ; que ces documents ont été reçus par ces fonctionnaires en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 16 décembre 2020 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Vu la demande d'avis du SPWARNE – Département Nature et Forêts – Direction extérieure de LIÈGE, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 3 juin 2020, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude ; que le dossier est donc déclaré complet par défaut en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 26.65.03.04.02, Classe 2

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers

d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

N° 40.60.01, Classe 3

Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 45.91.01, Classe 3

Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis

N° 45.91.02, Classe 3

Cribles et concasseurs sur chantier

N° 45.92.01, Classe 3

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.

N° 50.50.01, Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

N° 63.12.05.01.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de

stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

N° 63.12.07.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.08.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes de gaz sous pression (comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous), non visés explicitement par une autre rubrique - Réservoir fixe pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 75°C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles, dont le point d'éclair est supérieur à 60°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

Considérant que la demande porte sur la démolition des bâtiments et installations du site, ainsi que sur la mise en place des installations et activités suivantes :

Installations, activités :

- I01 : Crible/Concasseur, 410 kW, mazout ;
- I02 : Engins de chantier mobiles au mazout : cisailage pour démolition/manutention (pelles, grues, nacelles, manitous, chargeurs sur pneus, dumpers) ;
- I03 : Groupe électrogène, 125 kW ;

Dépôts (vrac, loquettes, conteneurs) :

- D1 : DS1 – dépôt de gaz oxygène : 50000 litres ;
- D2 : DS2 – dépôt de gaz propane : 10000 litres ;
- D3 : DS3 – dépôt de béton concassé : 50000 tonnes ;
- D4 : DS4 – dépôt de mazout : 5000 litres ;
- D5 : DD1 – dépôt de déchets contenant de l'amiante : 500 kilogrammes ou 0,5 tonne ;
- D6 : DD2 – dépôt de papiers et cartons : 7 tonnes ;
- D7 : DD3 – dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques : 25 tonnes ;
- D8 : DD4 – dépôt de bois traités ou peints : 35 tonnes ;
- D9 : DD5 – dépôt de déchets industriels banals (DIB) : 50 tonnes ;
- D10 : DD6 – dépôt de courroies de bandes transporteuses et de produits contenant du caoutchouc : 50 tonnes ;
- D11 : DD7 – dépôt de traverses de chemin de fer : 200 tonnes ;
- D12 : DD8 – dépôt de matériaux bitumineux d'isolation de toitures : 25 tonnes ;
- D13 : DD9 – dépôt de métaux ferreux : 350 tonnes ;
- D14 : DD10 – dépôt de bétons et briques non pollués : 50000 tonnes ;
- D15 : DD11 – dépôt de briques réfractaires : 3000 tonnes ;
- D16 : DD12 – dépôt de blocs de carbone : 800 tonnes ;
- D17 : DD13 – dépôt de déchets d'aluminium : 20 tonnes ;
- D18 : DD14 – dépôt d'acier inox : 50 tonnes ;
- D18 : DD15 – dépôt de rouleaux métalliques avec caoutchouc : 50 tonnes ;

Considérant en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement, que le fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance a considéré que :

« Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme,

la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la gestion des eaux, des déchets, de la qualité de l'air et du sol ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ; » ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 14 janvier 2021 au 29 janvier 2021 sur le territoire de la Ville de SERAING ; qu'au cours de cette enquête, la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL en date du 5 février 2021 du Collège communal de la Ville de SERAING ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 28 décembre 2020 de la SA ELIA Asset ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 30 décembre 2020 du Service Prévention Incendie de l'IILE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 12 janvier 2021 de la SA FLUXYS ;

Vu l'avis FAVORABLE envoyé le 12 janvier 2021 du SPWARNE - DEE - Direction des Eaux souterraines de LIÈGE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 13 janvier 2021 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 13 janvier 2021 de la SCRL SPI ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 14 janvier 2021 de la SOGEPA ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 14 janvier 2021 du SPWMI – Direction des Voies hydrauliques de LIÈGE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 15 janvier 2021 du Port autonome de LIÈGE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 18 janvier 2021 de la SA. INFRABEL ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 27 janvier 2021 du SPWARNE - DSD – Direction des Infrastructures des Gestion et de la Politique des Déchets ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 1^{er} février 2021 du SPWMI - DRL – Direction des Routes de LIÈGE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL en date du 2 février 2021 du SPWARNE - DEE – Direction des Eaux de Surface ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 08 février 2021 du SPWARNE – Département Nature et Forêts – Direction extérieure de LIÈGE ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL en date du 11 février 2021 du SPWARNE - DEE – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DEE – Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DEE – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DDRCSBA – Direction du Développement rural - Cellule GISER ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE – DSD – Direction de l'Assainissement des Sols ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que le fonctionnaire délégué est compétent lorsque le permis concerne, en tout ou partie, des actes et travaux : 5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : S.A.R. (Site à réaménager) – Asotherm et Forum ;

Considérant que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été

notifiée à l'exploitant par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 09 avril 2021 et notifié le jour même dans les délais prescrit ACCORDANT à la SA. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice, n°66 à 1000 BRUXELLES – un permis unique pour le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations, dans un établissement autorisé situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGRÉE/SERAING et cadastré SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n°23R³, 23S³, 47R, 51E², 51K², 51L², 51M², 61W², 61Y², 61Z², 161F², 205A², 213L², 213M², 240A³, 240L³, 240S², 240X², 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Vu le recours introduit en date du 03 mai 2021 par Maître Bernard DELTOUR, Conseil de la SA. ARCELORMITTAL BELGIUM contre l'arrêté daté du 09 avril 2021 susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et du recours ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué, le Collège communal et les Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis aux fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ;

Considérant qu'une prorogation du délai d'instruction de 30 jours a été notifiée au demandeur (le requérant) ainsi qu'aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours en date du 21 mai 2021, dans le délai légal prescrit ;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis aux Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions ;

Considérant que le recours est rédigé comme suit :

« 2. OBJET ET RÉFÉRENCE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

Arrêté du 9 avril 2021 par lequel Les Fonctionnaires technique et délégué octroient un permis unique de classe 2 pour démanteler des bâtiments industriels et leurs installations dans un établissement autorisé, situé place des Hauts-Fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING et cadastré SERAINIG, 10^{ème} division, section B, parcelles n° 23R3, 23S~, 47R, 51E2, 51K2, 51L2, 51M2, 61W2, 61V2, 6122, 161F2, 205A2, 213L2, 213M2, 240A3, 240L3, 24052, 240X2, 264F, 275 C/2 et 275 D/2 (Permis unique n° 41216 et D3200/62096/RGPE/2020/5/GL/am-PU et F0218/62096/PU3/2020/2/L45298/21 1 1226/CVA/CRI.

Il s'agit de la décision attaquée (ci-après « l'Acte Attaqué » ; voir pièce 1).

3. RECEVABILITÉ

3.1. Délai pour agir

Conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après « le DPE »), le Gouvernement (poursuites et diligences de son Vice-Président, Ministre de l'Aménagement du territoire et de sa Ministre de l'Environnement) est compétent pour connaître du présent recours, et partant, pour se prononcer sur la demande de réformation de l'Acte Attaqué.

La présente est introduite dans Les délais Légalement prescrits, l'autorité compétente ayant notifié sa décision par un pli daté du 9 avril 2021, réceptionné par la SA ARCELORMITTAL BELGIUM le 12 avril 2021.

3.2. Intérêt à agir

L'Acte Attaqué octroie à la Requérante un permis unique de classe 2 pour démanteler des bâtiments industriels et les installations du Haut-Fourneau B sur le site d'Ougrée, situé Place des Hauts-Fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING.

En conséquence, la SA ARCELORMITTAL BELGIUM (ci-après « la Requérante »), en sa qualité de destinataire unique de l'Acte Attaqué, est directement, actuellement et individuellement concernée.

4. RÉTROACTES

4.1. Demande de permis unique de ta Requérante

Le 25 mai 2020, La Requérante introduit auprès de L'Administration communale de Seraing une demande de permis unique de classe 2 pour démanteler des bâtiments industriels et les installations du Haut-Fourneau B sur le site d'Ougrée, situé Place des Hauts-Fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING.

La demande est transmise aux Fonctionnaires technique et délégué en date du 29 mai 2020 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 10 juin 2020.

La demande est jugée incomplète par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 30 juin 2020. Les documents manquants sont envoyés par la Requérante à la commune en date du 23 novembre 2020 et transmis aux Fonctionnaires technique et délégué en date du 26 novembre 2020.

La demande est déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires technique et délégué, en date du 16 décembre 2020.

Toutes les instances consultées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique ont rendu un avis favorable, certaines sous conditions.

Une prolongation du délai de 30 jours est notifiée à la Requérante par un courrier commun des Fonctionnaires technique et délégué en date du 9 mars 2021.

Le permis unique de classe 2 sollicité est octroyé par les Fonctionnaires technique et délégué le 9 avril 2021 (l'Acte Attaqué, pièce 1).

Cet arrêté impose notamment les conditions suivantes

- En ce qui concerne Le comité d'accompagnement (pages 89 à 91 de l'Acte Attaqué)

« Article 1er Préalablement au commencement des travaux, un comité d'accompagnement au suivi du démantèlement des bâtiments et installations industriels du Site du HEB de Seraing, situé place des hauts-fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING est institué, à l'initiative de la Ville de Seraing, conformément aux principes énoncés aux articles D-29-25 à 27 du Livre 1er du Code de l'Environnement selon les règles précisées ci-après

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'établissement autorisé.

1.2. Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

1.3. Sans préjudice du point 3.1., il comprend des représentants de l'exploitant, des riverains et des autorités, selon la répartition suivante

Représentants de chacune des communes impactées

1° Deux représentants de la Ville de SERAING.

Représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées:

3° un représentant du Fonctionnaire Technique, Direction de Liège du Département des permis et autorisations, Service Public de Wallonie Ressources naturelles, Agriculture, Environnement;

4° un représentant du Fonctionnaire Délégué, Direction de Liège, I Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine

5° Représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent

- au maximum trois représentants (3 par commune);

6° Représentants de l'exploitant

- au maximum trois représentants.

1.4. le ou les conseillers en environnement de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement

2. DESIGNATION DES REPRESENTANTS

2. 1. Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par un lien familial jusqu'au quatrième degré.

2.2. Pour les groupes 1, 2, 5 et 6, les représentants font connaître leur identité au Collège communal de SERAING au plus tard deux mois après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

2.3. Les représentants du groupe 5 sont désignés lors d'une réunion, organisée à l'initiative du Collège communal de SERAING. A cette occasion les candidats voulant participer au groupe « population locale » s'entendent entre eux pour désigner leurs représentants. La représentation doit être représentative de la population effectivement concernée par l'exploitation de l'établissement.

3. PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. La Présidence est assurée par le représentant du Fonctionnaire technique

3.2. le Secrétariat est assuré par le second représentant de la Ville de Seraing.

Art.2. §1er L'exploitant installe et gère une plate-forme de communication participative et citoyenne en appui au Comité d'Accompagnement pour une observation accrue et quotidienne du déroulement du chantier au vu de son ampleur, de sa durée et de son intérêt pour la population à l'initiative de l'exploitant.

§2. Cette plate-forme sert à centraliser d'une part les informations à destination de la population et permet au citoyen de formuler des demandes et remarques en vue du comité d'accompagnement.

§3. Cette plateforme comprend un central d'appel permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances. »

- En ce qui concerne le phasage et La sauvegarde (pages 91 et 92 de l'Acte Attaqué)

« Article 1^{er} § 1er L'exploitant transmet au Fonctionnaire technique dans les trois mois de l'octroi du permis, une proposition de plan de phasage du démantèlement des bâtiments et installations. Ce phasage prévoit que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire reprise ci-dessous ne peut être programmé dans les 15 mois de la présente décision

Zone	ID	Libellé
4	P	Trémies à coke
4	T	Tour de criblage coke
19	A	Bâtiments des chaudières
4	AM	Structure au-dessus du pont
6	A&B	Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée
5	A	Silos à minerais

Cette proposition comprend un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail. Si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il revient à l'exploitant de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail.

2^e§ La liste de sauvegarde définitive est approuvée par les Fonctionnaires technique et délégué dans les 12 mois de l'adoption du présent arrêté. Le démantèlement des éléments repris dans cette liste est interdit.

A la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmet un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivants. Dans le mois de la réception du projet de plan révisé les Fonctionnaires technique et délégué approuvent la révision du plan de phasage et de sauvegarde.

Art. 2 § 1er L'exploitant transmet mensuellement chaque 15 du mois au Fonctionnaire chargé de la surveillance un état d'avancement des opérations de démantèlement. Cet état d'avancement fait état des opérations effectuées et est accompagné de tous les documents attestant du respect des prescriptions légales et réglementaires. Il décrit également les problèmes (sécurité, pollution, émanations,) rencontrés et les solutions apportées.

§ 2. Ces états d'avancement doivent permettre de faire le lien et le suivi avec le phasage des opérations approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué.

§3. L'exploitant donne libre accès au site à toutes personnes ou organismes que le Fonctionnaire chargé de la surveillance aura désigné

Art. 3 Les structures conservées à l'issue des opérations de démantèlement sont répertoriées et reportées sur un plan « as built » transmis au Fonctionnaire technique à l'issue du démantèlement des bâtiments et installations. »

- En ce qui concerne le « cautionnement » (pages 92 et 93 de l'Acte Attaqué)

« Article 1er. Le montant fixé pour le démantèlement des superstructures et des fondations ainsi que pour l'assainissement de l'ensemble du site (Mo) est égal à

89,00 € x ($I_{ABEX \text{ novembre } 2020} / I_{ABEX \text{ 2007}}$) * 333135 m² (superficie du site), à la date du 15 (sic) avril 2021, soit un total de :

$$M_0 = 89,00 + (858/654) * 333135 = 38\,897\,332,00 \text{ € où}$$

$I_{ABEX \text{ novembre } 2020}$ est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$I_{ABEX \text{ 2007}}$ est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de 2007, soit 654.

Ce montant est indexé chaque année, à la date anniversaire du permis, sur base de la formule suivante :

$$M_{\text{au temps } t} = M_0 \times (I_{ABEX \text{ au temps } t} / I_{ABEX \text{ novembre } 2020}) \text{ où :}$$

$I_{ABEX \text{ novembre } 2020}$ est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$I_{ABEX \text{ au temps } t}$ est le dernier indice ABEX connu qui suit les prix à la construction.

Art. 2. §1^{er}. L'exploitant constitue une sûreté de trente-huit millions huit cent nonante-sept mille trois cent trente-deux euros (38 897 332,00€) au bénéfice du Gouvernement wallon.

L'exploitant est autorisé à compléter le montant de la sûreté déjà constituée pour un montant de sept millions cent cinquante-trois mille six cent nonante six euros (7 153 696 f) pour atteindre le montant visé à l'alinéa précédent.

Il dépose le montant de la sûreté selon les modalités suivantes:

1. soit un versement en numéraire au C. C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire;

2. soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

§ 2. La sûreté est constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du II mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en oeuvre de l'autorisation.

§ 3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents des opérations de démantèlement et d'assainissement en cas de défaillance de l'exploitant.

§ 4. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût des opérations de démantèlement et d'assainissement le justifie.

§ 5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

Art. 3. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement afférentes au contrat sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance par simple demande.

- Autres conditions particulières d'exploitation

L'Acte Attaqué contient également de plusieurs conditions particulières listées dans le document annexé (pièce 2) contre lesquelles le recours est également dirigé.

4.2. Objet du présent recours

Sous l'expresse réserve de développer son recours, tant en droit qu'en fait, en prosécution de la cause, la Requérante sollicite par la présente d'ores et déjà et en tout état de cause les

- suppression des conditions fixées qui concernent:

- le phasage et la sauvegarde

- réformation des conditions fixées qui concernent:

- le cautionnement;

- le comité d'accompagnement;

- Les autres conditions particulières d'exploitation listées dans le document annexé au présent recours pour en faire partie intégrante (voir pièce 2).

5. DEMANDES DE SUPPRESSION/REFORMATION DES CONDITIONS CRITIQUEES

5.1. EXAMEN DES CONDITIONS CRITIQUEES

5.1.1. Conditions particulières « Phasage et sauvegarde »

La condition particulière relative au phasage et à La sauvegarde interdit à l'exploitant de programmer le démantèlement de pas moins de six (6) éléments (bâtiments et installations) repris dans une « liste de sauvegarde temporaire », et ce dans les quinze (15) mois qui suivent l'adoption de l'Acte Attaqué.

La condition critiquée impose en outre à l'exploitant de déposer un plan de phasage révisé après qu'une liste de sauvegarde définitive ait été adoptée. Ce

plan de phasage et de sauvegarde définitif devra alors être approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué (pages 91-92 de l'Acte Attaqué).

En suspendant l'autorisation de déconstruire de quelque six (6) immeubles visés par la demande de permis, la condition critiquée vide cette demande de son sens pour ce qui concerne lesdits bâtiments, tout en rendant l'opérationnalisation effective des démolitions autorisées à tout le moins hasardeuse, complexe et inefficace, voire plus dangereuse pour ce qui concerne le désamiantage. Ceci tant au plan environnemental qu'économique, notamment en ce que la durée du chantier serait prolongée, Leurs coûts augmentés et Leurs nuisance étalées.

En outre, le délai de « standstill » de quinze (15) mois est inconciliable avec la durée du permis fixée à trois ans.

Il ressort des motivations de l'Acte Attaqué (page 49) que la condition critiquée serait notamment justifiée par:

- le fait qu'il ressort d'un « Master Plan » de redéploiement industriel élaboré à la demande de la SOGEPA et en cours de finalisation que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéploiement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable; soit pour un intérêt patrimonial

- l'impossibilité, en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement du site, de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir

- Les demandes, entre autres formulées par La SOGEPA dans le cadre du Master Plan, que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire ne pourra être programmé dans les quinze mois de la décision.

En suspendant pendant quinze (15 mois) le démantèlement des installations et bâtiments répertoriés dans cette « Liste de sauvegarde » provisoire et en conditionnant l'élaboration d'un plan de phasage et de sauvegarde définitif à l'approbation future d'une liste de sauvegarde définitive, l'Acte Attaqué conditionne l'exécution du permis à la réalisation de conditions futures et incertaines. De surcroît, la condition critiquée ne précise pas la procédure d'élaboration de la liste de sauvegarde définitive qui conduira in fine à son approbation par tes Fonctionnaires technique et délégué.

Or, il est de jurisprudence constante¹ que les conditions imposées dans les permis doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires.

En aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation, ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées. Elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité.

Ces diverses limites à l'admissibilité des conditions sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise.

En l'espèce, la condition critiquée est tout sauf précise, elle laisse place à une appréciation quant au maintien en l'état les éléments qui seront repris dans la liste de sauvegarde définitive et se réfère à un événement non seulement futur et incertain, mais aussi dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité (la SOGEPa ?).

La Requérante n'est certainement pas opposée à la sauvegarde de certains éléments, pour autant que la liste ferme et définitive en soit établie dans le permis unique.

Telle que libellée, la condition critiquée est manifestement illégale. La Requérante en sollicite donc la suppression, à tout le moins la réformation en vue d'assurer le caractère exécutoire de l'acte.

5.1.2. Condition particulière « Cautionnement »

L'Acte Attaqué impose à l'exploitant de constituer une sûreté de trente-huit millions huit cent nonante-sept mille trois cent trente-deux euros (38 897 332,00 €) au bénéfice du Gouvernement wallon. L'exploitant est autorisé à compléter le montant de la sûreté déjà constitué pour un montant de sept millions cent cinquante-trois mille six cent nonante six euros (7 153 696 €) pour atteindre le montant imposé.

La sûreté couvre tant le démantèlement des superstructures et des fondations que l'assainissement du sol de l'ensemble du site.

Or, la demande dont l'autorité compétente est saisie porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site du HFB, à savoir les bâtiments et les superstructures.

En soi, ce projet particulier ne porte nullement sur la gestion (l'assainissement) du sol du site,

Ce projet précis relève d'une part du CoDT pour l'urbanisme (démolitions), d'autre part du DPE du fait du classement d'activités nécessaires à la mise en oeuvre du chantier de démolition.

A cet égard, il concrétise la mise en oeuvre effective et spontanée d'une étape essentielle de la remise en état, subséquente aux activités industrielles historiquement présentes sur le site pour y avoir été dûment autorisées.

Ce projet se distingue des futures opérations de gestion du sol qui relèveront, en temps opportun, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Il ne saurait donc se justifier - ni en fait, ni en droit - d'imposer une telle sûreté dans le cadre de l'autorisation du présent projet, de portée bien définie et limitée.

Ceci se confirme d'ailleurs par la pratique administrative dans des projets similaires, où la sûreté imposée vise uniquement à garantir la bonne exécution du chantier de déconstruction en soi : Le permis unique autorisant la démolition de la cokerie de Seraing (arrêté du 22 novembre 2017 - voir pièce 3) impose une sûreté de 750.000 EUR aux fins de couvrir les frais afférents à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet de démolition.

Une imposition similaire pourrait en l'espèce également se justifier.

Qui plus est - et enfin -, il est en tout état de cause à relever que les bases de calcul du montant de la sûreté querellée en l'espèce sont manifestement mal fondées et injustifiables.

La condition critiquée se réfère à un coût au mètre carré de 89 EUR, non indexé datant de 2007.

Soit, en valeur actualisée, la Coquette somme de quelque 117 EUR au mètre carré.

Rien ne justifie une telle base de calcul, les retours d'expérience les plus récemment acquis par la Requérante l'amenant à une évaluation du coût de la remise en état « worst case » à une fraction de ce montant (de l'ordre d'un total de 33 EUR/m², pour les superficies à gérer effectivement).

En conséquence, il convient de reconsidérer fondamentalement la condition critiquée, seule la constitution d'une sûreté relative à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet étant susceptible de se justifier, en parfaite conformité avec la pratique administrative en la matière.

5.1.3. Condition particulière relative au comité d'accompagnement

La condition particulière critiquée impose l'institution d'un comité d'accompagnement dont elle règle la composition. Le comité d'accompagnement sera mis en place à l'initiative de la Ville de SERAING, préalablement à l'entame des travaux.

L'article 2 de la condition critiquée impose à l'exploitant d'installer et de gérer une « plate-forme de communication participative et citoyenne » en appui du comité d'accompagnement pour assurer une observation accrue et quotidienne du déroulement du chantier, Ladite plate-forme comprend un central d'appel permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances.

Conformément au Code de l'environnement, le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population à l'égard du projet autorisé.

L'article 0.29-25 dudit code lui donne une compétence d'avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente. Le Code de L'environnement ne lui confère pas de compétence en matière de surveillance des établissements classés, laquelle relève du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le bon fonctionnement d'un comité d'accompagnement requiert l'instauration d'une relation de confiance entre tous les participants pour qu'un dialogue constructif puisse s'y dérouler, son fonctionnement peut évoluer pour tenir compte de l'expérience acquise et des éventuels blocages et favoriser la participation de tous.

Il paraît pour le moins prématuré, dans le cadre de la demande dont l'Autorité compétente est saisie, d'instaurer dès à présent une plate-forme participative et citoyenne, de surcroît de la charger d'une mission de surveillance de l'exploitation outrepassant la mission de dialogue et d'avis du comité d'accompagnement prévue par la loi.

En conséquence, il convient de réformer la condition critiquée en y supprimant l'obligation d'instaurer une plate-forme participative et citoyenne.

5.1.4. Autres conditions particulières d'exploitation

L'Acte Attaqué contient également plusieurs conditions particulières listées dans le document annexé au présent recours (voir pièce 2) dont la Requérante sollicite l'annulation ou la réformation.

Vu le délai de 20 jours imparti à la Requérante pour introduire son recours, elle se réserve explicitement le cas de développer plus avant la portée et la justification de ses critiques.

La Requérante se réserve donc le droit de déposer une note d'argumentation ampliative du présent acte introductif de son recours.

CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent et sous la réserve expresse de tout autre argument, notamment complémentaire, à invoquer en prosécution de cause, la Requérante vous prie respectueusement, après avoir procédé à son audition au préalable, de réformer l'Acte Attaqué conformément au présent recours.

Autres conditions particulières d'exploitation

1. Conditions particulières « Nature et forêts »

-page 56 du permis unique

Les conditions particulières recommandent de préserver les zones définies par le SPWARNE- DNF – Direction de Liège.

Des démolitions sont comprises dans les zones réservées. Il est donc difficilement envisageable de réserver ces zones, dès lors qu'elle doit faire l'objet d'interventions de déconstruction.

Par ailleurs, ces zones ne tiennent pas compte des (futurs) opérations liées à la gestion du sol (et de l'assainissement) futur du site. Il y aurait donc en tout état de cause lieu de réserver à statuer à titre définitif sur ces zones, en fonction des futurs impératifs de gestion du sol.

De zone tampon établie le long des voiries et des voies ferrées mettent un frein certains au bon déroulement du chantier. Ces conditions sont particulièrement contraignantes dans leur mise en œuvre.

- *Demande de réformation*

Revoir les zones de préservation et les zones tampon associées, tout en intégrant la démarche environnementale (opération de forage et d'assainissement) dans la réflexion.

2. Conditions particulières « Gestion de la qualité de l'air »

- *Pages 59 à 74 du permis unique*

Malgré le fait que cela fait partie intégrante de la gestion de ce type de chantier, les contraintes en matière de surveillance de la qualité de l'air sont supérieures à la normale point ainsi, les mesures imposées pour le démantèlement des bâtiments et des installations sont plus contraignantes que celles qui étaient d'application lorsque le site était en activité.

Les conditions semblent ne pas laisser à l'exploitant le choix de ses prestataires et d'imposer le recours à l'ISSEP.

Par ailleurs, les conditions particulières ne comprennent aucune disposition permettant d'adapter les mesures imposées au fur et à mesure de l'évolution du chantier et de l'avancement des démolitions.

- *Demande de réformation*

Laissez le prestataire faire appel au marché dans le choix de l'organisme pour la surveillance de la qualité de l'air.

Structurer de manière plus objective les rapports à fournir et mettre en place un planning couplé à l'avancement des démolitions. » ;

Vu l'avis envoyé le 07 juin 2021 de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, rédigé comme suit :

« Examen de la demande

Un recours est exercé par l'exploitant, ARCELOR MITTAL Belgium sa contre la décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ACCORDANT le

permis unique visant à démanteler des bâtiments industriels et leurs installations (démantèlement de la phase liquide sidérurgique à Seraing).

*Après examen du dossier de recours, aucune condition « AIR » n'a été critiquée par l'exploitant. C'est pourquoi **L'AwAC maintient l'ensemble des conditions émises dans son avis initial.** » ;*

Vu l'avis envoyé le 04 juin 2021 du SPWARNE - DSD – Direction des Infrastructures des Gestion et de la Politique des Déchets, rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et d'une procédure en recours, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations.

Aucun des éléments des recours introduits contre la décision des fonctionnaires technique et délégué n'est directement lié à la gestion des déchets générés par les opérations de démantèlement des bâtiments et installations.

En suite à votre note du 21 mai 2021, je vous informe que mes services n'ont pas d'éléments complémentaires à apporter par rapport à ceux émis dans mon avis rendu en première instance. » ;

Vu l'avis daté du 09 juin 2021 de la SPAQUE, rédigé comme suit :

« Après prise de connaissance des éléments sur lesquels s'appuient le dépositaire du recours sur le permis délivré et plus spécifiquement les questions ayant une incidence sur l'assainissement qui relève du champ de compétence de SPAQUE, nous confirmons pour autant que de besoin les recommandations émises dans le courrier de remise d'avis coordonné par la SOGÉPA daté du 14/01/2021. Cet avis de SPAQUE a par ailleurs été en grande partie intégré dans les conditions du permis contesté en un article unique en page 88 et 89, de façon il nous semble adéquate.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le point suivant. Vu la complexité du chantier de démantèlement, son phasage non encore défini à ce jour, la durée de celui-ci et afin de ne pas détériorer la situation pour la phase d'assainissement qui devra suivre, il nous semble important d'exploiter au mieux les modalités de suivi permanent du chantier de démantèlement imposées, notamment à travers l'analyse des documents transmis par ARCELORMITTAL dans le cadre de l'article 2 du chapitre du permis lié au phasage et à la sauvegarde (transmission d'un état d'avancement mensuel faisant état des opérations effectuées et accompagné de tous les documents attestant du respect des prescriptions légales et réglementaires et décrivant également les problèmes (sécurité, pollution, émanation...) rencontrés et des pollutions apportées.

SPAQUE en sa qualité d'acteur public d'aide à la qualité de l'environnement pourrait prêter son concours à la Région en participant à l'analyse de ce suivi. » ;

Vu l'avis daté du 08 juin 2021 du SPWARNE – Département Nature et Forêts – Direction extérieure de LIÈGE, rédigé comme suit :

« [...] »

Considérant :

- *que les modalités de chantier (durée estimée à trois ans) n'étaient pas précisément détaillées dans le dossier de demande initial (ordre des démolitions, zones d'entreposage, circulations, emprises nécessaires, etc.) ;*
- *que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie):*
 - *le crapaud calamite (Bufo calamita) ;*
 - *le lézard des murailles (Podarcis muralis);*
- *que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 20/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (mares temporaires, friches pierreuses ouvertes, talus pierreux, friches et zones de schlamms) sur les parties ouest et est du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03) ;*
- *que la vaste friche arborescente présente à l'extrémité «est» du site (P5, secteur 04) constitue un biotope favorable à l'avifaune et à l'entomofaune dans ce secteur urbanisé ;*
- *que les parties de site citées constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local, entre le fleuve et les coteaux boisés du Bois St Jean (zone de chasse, de refuge et de nidification) ;*
- *la nécessité de maintenir, en cours de chantier et au terme de celui-ci, les zones de ponte effectives de ces espèces et de conserver, durant les 3 années estimées des travaux, un biotope permettant le maintien de ces espèces sur le site (Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, art. 2bis);*
- *que le devenir du site n'est pas défini à ce stade,*

l'avis du Département Nature et Forêts sur les points de recours est le suivant.

- *Concernant « l'interférence des zones à préserver pour ces espèces avec des bâtiments à démolir ».*

Les zones délimitées dans notre avis en première instance s'attachent à conserver un espace vital aux deux espèces protégées précitées.

Plus particulièrement à l'espèce *Bufo calamita*, qui a besoin **de zones dégagées, rases et minérales (zones de chasse), avec mares temporaires disponibles pour la ponte**. Le lézard des murailles affectionne le même type de biotopes (lieux ouverts, pierreux et thermophiles). Ces zones sont indispensables pour assurer le cycle complet de ces espèces sur le site et notamment pour éviter :

- une « perturbation intentionnelle » de celles-ci « durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration » (art. 2bis, §1^{er}, 2^o de la Loi sur la Conservation de la Nature) ;

- une « destruction des œufs » (art. 2bis, §1^{er} 3^o), « des sites de reproduction, des aires de repos ou tout autre habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique » (art. 2bis, §1^{er} 4^o).

La délimitation de ces espaces correspond donc à une mesure de préservation des espèces sur le site, afin d'éviter au demandeur le recours à une demande de dérogation à ladite Loi (art. 5 et 5bis), en sus des autorisations urbanistiques et environnementales sollicitées (permis unique).

Considérant les difficultés de chantier évoquées par le requérant, nos services ont adapté le zonage contesté afin d'éviter l'enclavement de bâtiments et structures à démolir et en leur assurant un accès (zone de recul de min. 25m). La délimitation des zones s'est attachée à restreindre les limites aux espaces les plus favorables aux espèces protégées (zones de friches thermophiles ouvertes, zones propices aux mares temporaires (schlamms). A l'extrémité ouest, une zone de circulation (liseré vert discontinu), sur piste existante, est admise au travers de la zone à préserver, afin de desservir le chantier.

Ces zones à préserver adaptées (liseré vert continu) sont délimitées sur le **photoplan joint en annexe**.

Ces zones doivent dès avant et durant toute la durée du chantier, être clôturées du côté du chantier par un dispositif physique fixe (type barrières souples à mailles. Celui-ci sera solidement fixé à des pieux enfoncés dans le sol et sera entretenu de manière à rester perceptible durant toute la durée des travaux.

- Concernant le fait que les zones déterminées dans notre avis « ne tiennent pas compte des futures opérations de gestion du sol et d'assainissement futur du site » et « qu'il y aurait lieu de réserver à statuer à titre définitif sur ces zones par rapport aux futurs impératifs de dépollution ».

Nous renvoyons le requérant aux prescrits de l'article 2bis de la Loi sur la Conservation de la Nature, cités plus haut. Ceux-ci suggèrent que la préservation de l'espèce protégée est à opérer au moment des interventions et par celui qui les opère, ceci indépendamment de

travaux ultérieurs de dépollution ou de terrassement, **lesquels nécessiteront ultérieurement des autorisations spécifiques et distinctes du présent permis.**

Il ne peut donc être envisagé de surseoir aux mesures de protection de ces espèces protégées au seul motif que le site est amené à évoluer, plus ou moins profondément, sous une forme et dans un délai **encore indéterminés au moment de l'introduction de la demande.** En effet, l'aménagement final de cette zone industrielle est fortement dépendant des taux de pollution existants dans les sols (non totalement connus à ce jour) et d'options urbanistiques non établies actuellement (MasterPlan en cours d'élaboration).

L'adaptation des zones à préserver, en vue d'intégrer au mieux les contraintes exprimées par le requérant est de nature à permettre la réalisation des travaux soumis au présent permis.

[...]



Liseré vert : zones à préserver

»

Vu l'avis daté du 16 juin 2021 de l'ISSEP, rédigé comme suit :

« **Les prélèvements d'air en bordure de propriété dans le cadre de la surveillance des opérations de désamiantage non confinées** »

- Il s'agit donc de pouvoir évaluer l'exposition environnementale à l'amiante au sens que cette exposition doit correspondre à une exposition non professionnelle et non domestique¹ ;
- Signalons dès à présent que la méthode NBN T96-102 ne peut pas être utilisée pour réaliser les mesures de concentrations en fibres d'asbeste en

¹ Voir le rapport de la Haute Autorité de Santé / Service évaluation économique et santé publique / mars 2009. Exposition environnementale à l'amiante: état des données et conduite à tenir. https://www.has-sante.fr/jcms/c_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir

bordure de propriété² comme demandés par l'AWAC et les autres organismes consultés. En introduction de cette norme il est en effet mentionné : l'application de cette méthode ne convient ni à la protection d'autres groupes de la population comme les enfants ou le grand public, ni à la protection de l'environnement.

- *Les laboratoires belges agréés par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale utilisent la NBN T96-102 dans le cadre du respect du Code du Bien-être au Travail. La mesure environnementale en bordure de propriété, ce qui sous-entend l'échantillonnage de l'air ambiant prélevé à l'extérieur, ne pourra être réalisée dès lors que par un laboratoire, si possible agréé et/ou accrédité, démontrant son aptitude à effectuer le prélèvement d'air et à la quantification des fibres capturées par une autre norme officielle prévue à cet effet dont par exemple les documents de références : ISO 16000-1, ISO 16000-7, GA X 46-033, NF X 43-050, VDI 3492, etc.*
- *Quelle que soit la méthode et norme appliquées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement proche en bordure de propriété lors du démontage et opérations de désamiantage en milieu non confiné, il est important de pouvoir réaliser des prélèvements préliminaires pour connaître le « bruit de fond local » (amiante ubiquitaire³ = état initial = point « zéro »). En effet, les quartiers riverains de ces installations comportent également des toitures en asbeste-ciment qui au cours de leur exposition aux intempéries ou entretiens peuvent aussi libérer des fibres d'amiante dans l'air. Les mesures réalisées pendant le chantier d'enlèvement des applications amiantées (état en cours de chantier) et les mesures après le chantier (mesure de l'état de restitution) doivent permettre d'évaluer l'impact des chantiers de démontage et d'enlèvement de matériaux cohésifs en zone non confinée sur l'environnement riverain.*
- *Une recherche sur les techniques, méthodes et stratégies de prélèvements nous a conduit vers la France où plusieurs laboratoires accrédités « COFRAC » réalisent ce type de mesure avec une tête de prélèvement mise au point par l'INRS en suivant la norme NF X 43-050⁴.*

² Au sens de la norme ISO 16000-7, on reprend, ci-après, les définitions suivantes de :

- l'échantillonnage d'air ambiant : « *prélèvement d'air destiné à déterminer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air au voisinage immédiat de l'extérieur du bâtiment* » ;
- l'échantillonnage de fuite : « *prélèvement d'air réalisé à l'extérieur du périmètre d'une zone de confinement pour traitement de l'amiante aux fins de déterminer si des fuites de fibres d'amiante en suspension dans l'air depuis la zone de confinement ont eu lieu ou ont lieu* ».

³ La nature ubiquitaire de l'amiante et, en particulier, sa présence dans de nombreux matériaux de construction, utilisés tant en applications intérieures qu'en applications extérieures, et d'un état qui s'altère et se dégrade au cours du temps, a élargi les opportunités d'exposition largement au-delà de la sphère professionnelle. Il s'agit d'une exposition diffuse qui touche ainsi une population très large et ce tant en milieu urbain que rural.

⁴ La norme NF X 43-050 (1996) a été révisée récemment et il existe une version projet référencée PR NF X 43-050 (décembre 2020) qui sera disponible auprès de l'AFNOR à partir d'octobre 2021.

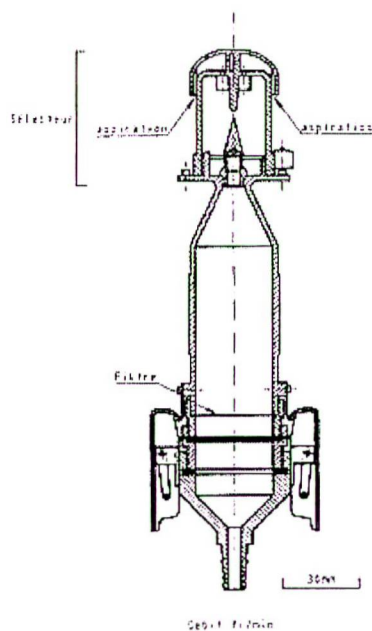


Figure G.1 : Échantillonneur thoracique statique

Tête de prélèvement mise au point par l'INRS

Figure extraite de la NF X 43-050

- La norme NF X 43-050 donne la stratégie pour le prélèvement des échantillons d'air dans un environnement extérieur en précisant plusieurs points : « Les conditions météorologiques restreignent la capacité à prélever des échantillons d'air satisfaisants dans un environnement extérieur. Chaque fois que c'est possible, le prélèvement doit être effectué dans des conditions de faible humidité et de faible vent. Il faut établir en parallèle du prélèvement un rapport détaillé des conditions météorologiques, de la vitesse du vent et de sa direction pendant toute la durée de prélèvement. Toutes les informations disponibles concernant la topographie locale ainsi que les types et positions des sources doivent être rapportées. Un prélèvement multipoint séquentiel est nécessaire pour permettre une caractérisation adéquate des sites et sources complexes. On recommande de faire des prélèvements multiples au vent et sous le vent sur le site, avec un minimum de deux prélèvements dans la position sous le vent, censée représenter la concentration maximum de matières en suspension. Les emplacements des échantillonneurs doivent être notés avec soin. La durée des prélèvements doit être adaptée au niveau pollution supposée. ». Dans le cas qui nous occupe et de l'impact éventuel sur les riverains des fibres d'amiante libérées lors du chantier, celles-ci peuvent se déposer dans les alvéoles et dans les voies trachéo-bronchiques, la fraction thoracique de l'aérosol est la fraction pertinente pour l'évaluation du risque. Comme la sélection des fibres d'intérêt se fait directement lors de l'observation au MET, on choisira un échantillonneur thoracique statique. Ce dispositif assure le prélèvement de la fraction

thoracique sur un filtre de diamètre 37 mm comme figuré ci-après. La sélection est assurée par huit orifices cylindriques de 1,6 mm de diamètre distribués sur un cône en acier inoxydable.

Les particules les plus grossières sont impactées sur la surface externe du cône. Le débit de fonctionnement est fixé à 7 litres/minute ».

- *Le dosage des fibres d'amiante piégées sur les filtres de prélèvements sera exécuté selon la norme ISO 13794 Air ambient – Dosage des fibres d'amiante – Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert indirect dont les capacités de détection et d'identification des fibres sont identiques à celles de l'ISO 10312. L'avantage de cette méthode est qu'il n'y a pas nécessité de restreindre la charge de matière des particules⁵ sur le filtre de prélèvement d'échantillon (étant donné la durée et le débit conseillé pour les prélèvements de l'air ambient) car la charge de particules peut être ajustée en laboratoire lors de la préparation des échantillons pour la Microscopie Electronique à Transmission (MET/EDXA). Cette méthode permet d'obtenir une valeur cible de la sensibilité analytique de 100 fibres/m³ qui est la concentration atmosphérique attendue dans les zones urbaines selon l'OMS et retenue comme critère de qualité par l'AWAC et soit 10 fois plus que le critère d'intervention de 1000 fibres/m³ repris également par l'AWAC. La sensibilité peut aussi être augmentée en analysant une plus grande surface du filtre, si nécessaire.*
- *Vu la durée et la complexité des prélèvements d'air en zone riveraine, ainsi que la préparation et la méthodologie de quantification des fibres imposée par la norme NF X 43-050, il est illusoire de penser pouvoir obtenir des résultats chaque jour de prélèvement en sachant que ce seront peut-être aussi des laboratoires accrédités étrangers qui réaliseront ces essais.*
- *Dans la section 1 du recours « Problématique du désamiantage », on semble ignorer l'aspect de l'amiante ubiquitaire présente tant en milieu urbain qu'en milieu rural⁶. En effet, plusieurs études menées dans divers*

⁵ Il est probable que lors des différents travaux réalisés sur le site (démantèlement, déconstruction, gestion et évacuation des déchets, ...) sur l'ensemble du site, les différentes activités et le charroi seront probablement responsables ponctuellement d'une émission locale dans l'air de particules solides et aérosols, particules qui ne seront pas nécessairement en relation avec l'émission de fibres d'amiante dans l'air issues des travaux d'enlèvement et désamiantage en milieu non confiné. On pourrait donc s'attendre à une charge importante des filtres de prélèvements qui seront très probablement inutilisables par un comptage effectué directement sur les filtres de prélèvement comme la méthode optique à contraste de phase et la méthode par microscopie électronique à balayage.

⁶ La pollution atmosphérique urbaine ou rurale est liée aux fibres d'amiante en provenance soit de bâtiments privés, publics ou d'installations industrielles contenant de l'amiante. En effet, de nombreuses toitures privées ou publics sont constituées d'ardoises ou de tôles ondulées en asbeste-ciment, considérés au départ comme des matériaux dits cohésifs. Ces matériaux se dégradent au cours du temps de leur exposition aux aléas climatiques en libérant ainsi des fibres d'amiante dans l'air. D'autres vecteurs de la pollution de l'air ambient par des fibres d'amiante, sont anciennement l'usure des patins de freins et les embrayages, la dégradation des peintures

pays démontrent la présence d'amiante ubiquitaire dans l'air ambiant. Notons, comme l'indique les différents auteurs des études, ces valeurs sont fortement influencées par les variations des conditions saisonnières. Ces données ne sont qu'indicatives et difficilement extrapolables à l'ensemble des circonstances d'exposition environnementale à l'amiante à l'échelle de la population.

A toute bonne fin, nous donnons, ci-après, un tableau de synthèse de quelques données de la littérature^{7, 8} concernant les valeurs de la concentration de l'amiante ubiquitaire mesurée dans l'air dans des environnements urbains et des environnements ruraux et cela en ne considérant pas les valeurs mesurées à proximité des anciens sites d'extraction de l'amiante (bruit de fond géologique) ou d'anciens sites industriels de transformation de l'amiante ayant fabriqués et produits des matériaux amiantés (comme par exemple, les sites Coverit et Eternit) .

Milieu urbain

<i>Etude</i>	<i>Fibre/m³</i>	<i>Fibre/l</i>	<i>Fibre/ml</i>
Paris, 1997 ⁷	80 à 2.730	0,08 à 2,73	0,00008 à 0,00273
HEI-AR, 1991 ⁷	10.000	10	0,01
Autriche ⁷	100 à 4.600	0,1 à 4,6	0,0001 à 0,0046
OMS, 1986 ⁷	1.000 à 10.000	1 à 10	0,001 à 0,01
INSERM, 1997 ⁷	100 à 13.000	0,1 à 13	0,00001 à 0,013
LEPI, 1994 ⁷	470	0,47	0,00047

structurées extérieures amiantées (cas de certains ponts routiers recouverts de peinture de type Kenitex) ainsi que certains revêtements routiers pouvant contenir des fibres d'amiante.

⁷ Voir le rapport de la Haute Autorité de Santé / Service évaluation économique et santé publique / mars 2009. Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir. https://www.has-sante.fr/jcms/c_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir

Milieu rural

<i>Etude</i>	<i>Fibre/m³</i>	<i>Fibre/l</i>	<i>Fibre/ml</i>
HEI-AR, 1991 ⁷	500	0,5	0,0005
Canada ⁷	2.000 à 4.000 (pics de pollution à 13.000)	2 à 4 (pics de pollution à 13)	0,002 à 0,004 (pics de pollution à 0,013)
Allemagne ⁷	200 à 5.000	0,2 à 5	0,0002 à 0,005
Autriche ⁷	< 100	< 0,1	< 0,0001
OMS, 1986 ⁷	< 1.000	< 1	< 0,001
INSERM, 1997 ⁸	100 à 5.000	0,1 à 5	0,0001 à 0,005

Sur base de ces valeurs de la littérature, on constate déjà qu'en milieu rural le contenu en fibres d'amiante ubiquiste présentes dans l'air, peut varier de 100 fibres/m³ jusqu'à 5.000 fibres/m³ voire même lors de pics de pollution jusqu'à 13.000 fibres/m³. Donc le critère d'intervention, retenu par l'AWAC de 1.000 fibres/m³, peut ne pas refléter la réalité dans cette zone dont le bruit de fond de l'amiante ubiquitaire est totalement inconnu.

Il est donc important de pouvoir réaliser au départ et cela bien avant les travaux, et sur une longue durée pour en connaître aussi les variations saisonnières, des mesures du bruit de fond local à la limite de la propriété voire même en périphérie riveraine du site afin de pouvoir déterminer exactement les valeurs de la concentration en fibres d'amiante ubiquitaire dans l'air ambiant et ce avant de pouvoir tirer des conclusions quant à la modification de cette concentration de fibres d'amiante dans l'air en limite de propriété suite aux travaux de démontage et désamiantage en milieu non confiné. A notre connaissance, aucune étude scientifique en Belgique, ni en Région wallonne n'a été, jusqu'à présent, réalisée tant en milieu urbain, qu'en milieu rural. Il est donc aujourd'hui difficile et hasardeux de pouvoir fixer des valeurs seuils et des valeurs limites et des valeurs d'intervention.

Surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété

- *Les contraintes imposées en matière de surveillance de la qualité de l'air ont été définies en fonction du type et de l'importance des activités pour lesquelles la demande de permis a été introduite. Elles ne peuvent être comparées aux impositions qui étaient d'application lorsque le site était en*

⁸ Institut national de la santé et de la recherche médicale, Goldberg M. Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante. Expertise collective. Paris. INSERM, 1997.

activité, puisque les activités de démantèlement des bâtiments et installations sont bien différentes de l'activité antérieure et ont donc un impact différent sur la qualité de l'air.

- *Pour le ou les prestataires pour la surveillance de la qualité de l'air, les conditions laissent à l'exploitant le choix de faire appel au marché pour autant que l'organisme choisi soit agréé pour les mesures concernées en Wallonie. Il n'y a aucune imposition d'avoir recours à l'ISSeP, il y a une obligation de collaborer avec l'ISSeP pour définir la stratégie de mesure.*
- *Vu qu'aucun phasage des activités de démantèlement des bâtiments et installations n'étaient initialement prévu, il était difficile de définir des dispositions permettant d'adapter les mesures imposées au fur et à mesure de l'évolution du chantier. De toute façon, en matière de qualité de l'air ambiant, le respect des valeurs limites légales des polluants concernés s'évalue sur une année civile complète. Il ne faut donc pas se limiter à réaliser des mesures uniquement quand il y a de l'activité à proximité du point de mesure. Cet élément est d'ailleurs tout à l'avantage du démolisseur puisque les données seront ainsi « diluées » par des périodes de non-démolition. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 12 juillet 2021 de l'AWaP, rédigé comme suit :

« [...]

Vu l'inscription du bien à la carte archéologique visée à l'article 13 du code du patrimoine ;

vu le projet envisagé rue des Hauts Fourneaux à 4102 Ougrée portant sur une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à un hectare ; vu l'article 31 du code du patrimoine fondant l'avis de l'administration du Patrimoine pour les actes et travaux soumis à permis et touchant un bien patrimonial non classé ;

considérant que le site a fait l'objet d'un master plan de redéploiement industriel élaboré à la demande de la Sogepa et pour lequel un avis de l'AWaP a été sollicité quant à la pertinence du maintien de certaines constructions (bâtiments ou équipements) au regard de leur intérêt patrimonial ;

considérant que certains de ces constructions (installation du Haut-Fourneau B, tour de criblage coque et bâtiment TA 24) sont repris sur la liste de sauvegarde temporaire établie dans le cadre du permis unique arrêté par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué accordant le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations. Que cette liste est établie en vue de sauvegarder certaines de ces constructions de manière temporaire ou à long terme et qu'elle doit être validée dans les 15 mois pour devenir définitive ;

considérant que le recours introduit par Arcelor-Mittal Belgium SA sur le permis unique arrêté par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué porte notamment sur la liste de sauvegarde temporaire en raison de l'incertitude

qu'elle introduit dans le phasage des travaux de démantèlement envisagés. Qu'Arcelor-Mittal Belgium SA souhaite de ce fait voir cette liste de sauvegarde temporaire devenir définitive ou bien être supprimée du permis.

Considérant que l'AWaP a remis un avis favorable sur le maintien des constructions reprises dans le master plan et élaboré à la demande de la sogepa et que ces constructions sont également reprises dans la « liste de sauvegarde temporaire » du permis ;

considérant que deux des constructions reprises dans cette « liste de sauvegarde temporaire » présentent une valeur patrimoniale indéniable en raison des critères et intérêts suivants :

- les installations du Haut-Fourneau B (cowpers + cheminée + tour carrée + hall de coulée + skip et plancher des tuyères) : intérêts technique, paysager, social et architectural.
- la tour de criblage du coke associée au bâtiment TA 24 : intérêt architectural.

L'AWap remet un avis favorable sur le maintien de la « liste de sauvegarde temporaire » qui peut dès lors être considérée comme étant la liste de sauvegarde définitive.

D'un point de vue archéologique

Les éléments industriels qui ne seraient pas conservés et / ou ceux qui seront détruits dans le cadre de la réalisation de ce projet feront l'objet d'études archéologiques donc dont le contenu et les conditions de réalisation seront établis avec l'AWaP.

De plus et bien qu'il semble que l'activité industrielle ait éradiqué les traces d'occupations anciennes des lieux, en l'absence de fouille préventive exhaustive du terrain, les dispositions prévues par le CoPat (Titre VIII, Chap. II, Art 40) et relatives au signalement obligatoire de toute découverte archéologique fortuite demeurent à fortiori d'actualité. » ;

Vu l'avis FAVORABLE CONDITIONNEL envoyé le 12 juillet 2021 de la SOGEPa rédigé comme suit ;

« [...]

Nous avons pris connaissance des éléments sur lesquels s'appuie le dépositaire du recours sur le permis délivré.

En ce qui concerne les éléments ayant une incidence sur l'assainissement qui relèvent du champ de compétence de SPAQUE, nous vous renvoyons vers leur avis qui vous a été remis.

En ce qui concerne les éléments ayant trait aux éléments pouvant représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, que ce soit dans le cadre d'un

remploi ou un intérêt patrimonial, il n'y a pas encore de position arrêtée sur les éléments qui pourraient être maintenus.

Nous avons pris connaissance des éléments sur lesquels s'appuie le dépositaire du recours sur le permis délivré.

En ce qui concerne les éléments ayant une incidence sur l'assainissement qui relèvent du champ de compétence de SPAQUE, nous vous renvoyons vers leur avis qui vous a été remis.

En ce qui concerne les éléments ayant trait aux éléments pouvant représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, que ce soit dans le cadre d'un emploi ou un intérêt patrimonial, il n'y a pas encore de position arrêtée sur les éléments qui pourraient être maintenus.

Site	Zone	ID	Libellé	Ter
HFB		19 A	Chaudière	Bâtiments des chaudières
HFB		6 A&B	Cowpers	Haut Fourneau, Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée
HFB				Tablier et pont et structure au-dessus du pont
HFB				réseau ferré privé

Cette liste sera le cas échéant une nouvelle fois adaptée compte tenu de l'examen plus détaillé des modalités liées aux bâtiments et installations dans les prochaines semaines (voir plus haut).

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes pour les points 4 et 6 :

- 3 : il s'agit du bâtiment, c'est-à-dire la structure, la toiture et les dalle. Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) par le propriétaire. De même, le bâtiment est à désamianter par ArcelorMittal. Ce curage et ce désamiantage préalables sont dans tous les cas nécessaires, même en cas de démantèlement de l'ensemble de l'installation par ArcelorMittal Belgium.

- 5 : il s'agit de la structure des trois cowpers et de la cheminée. Ces éléments doivent être curés des machines, canalisation, réseaux et autres et le cas échéant désamiantés par ArcelorMittal Belgium. Il n'y a pas de demande de maintien provisoire explicite des halles de coulée ; les éléments qui seraient à maintenir seraient ceux indispensables pour garantir la stabilité du haut-fourneau et de la tour carrée ainsi que les deux planchers en béton se situant à +/- 8m de hauteur. Les éléments qui seraient maintenus doivent également être curés des machines, canalisation, réseaux et autres et le cas échéant désamiantés par ArcelorMittal Belgium.

- 4 : *il n'est pas clair pour nous de savoir si ces éléments font l'objet d'une demande de démantèlement. Dans le doute, nous souhaitons vous informer que le tablier en béton ainsi que l'ensemble formé par les portiques en acier et les garde-corps qui assurent la sécurisation par rapport à la ligne de train que le pont surplombe se trouvent actuellement sur la liste provisoire des éléments en cours d'examen.* » ;

Vu l'avis daté du 14 juin 2021 de la Commission royale des Monuments, sites et Fouilles

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DEE – Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DEE – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE - DDRCSA – Direction du Développement rural - Cellule GISER ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE – DSD – Direction de l'Assainissement des Sols ;

Vu l'avis FAVORABLE PAR DÉFAUT du SPWARNE – DSD – Direction de la Protection des Sols ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL Belgium, Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 Bruxelles, a introduit une demande de permis unique en date du 25 mai 2020 visant à démanteler des bâtiments industriels (phase liquide sidérurgique à Seraing), sis rue des Hauts Fourneaux sn à 4102 Seraing (Ougrée), parcelles cadastrées ou l'ayant été : 10^{ème} division, section B, parcelles n^{os} 23R3, 23S3, 47R, 51E2, 51K2, 51L2, 51M2, 61W2, 61Y2, 61Z2, 161F2, 205A2, 213L2, 213M2, 240A3, 240L3, 240S2, 240X2, 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Considérant que la parcelle n° 23Z2 inscrite dans le périmètre du SAR dit « Asotherm » (arrêté ministériel de désaffectation du 24/05/1995, et arrêté ministériel de rénovation du 21/11/1995), ne fait pas partie de la demande ; contrairement à ce qui est allégué par les Fonctionnaires technique et délégué en première instance ;

Considérant que les parcelles n^{os} 51M2 (pie) et 51K2 (pie) sont inscrites dans le périmètre du SAR dit « Forum » (arrêté ministériel de désaffectation du 14/12/1990, et arrêté ministériel de rénovation du 21/12/1991) ; que le Fonctionnaire délégué est compétent lorsque le permis concerne, en tout ou partie, des actes et travaux situés dans un périmètre de site à réaménager ;

Considérant qu'en conséquence, l'article D.IV.22, 5° du CoDT est d'application et que les Fonctionnaires technique et délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que le site est inscrit à l'inventaire des SAR de fait, sous les dénominations ISA_62096_F_015 (Cimenterie Arcelor) et ISA_62096_F_050 (Haut Fourneau B) ;

Vu l'avis favorable par défaut (absence de réponse) de la Direction extérieure de Liège du Département Nature et Forêts du SPW ARNE, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 16/12/2020, après réception des documents manquants en date du 26/11/2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement autorisé, disposant ou ayant disposé des autorisations suivantes :

- Un permis d'environnement, délivré par le Collège communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing et imposant à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site ;
- Un permis d'environnement délivré sur recours par un arrêté ministériel du 27 mai 2011 confirmant l'arrêté du Collège communal de Seraing du 12 décembre 2010 autorisant l'exploitation de la ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 », modifiant certaines conditions d'exploiter et limitant la durée de validité du permis au 11 janvier 2020 ;
- Un permis d'environnement du 27 mai 2004 octroyé par la Ville de Seraing (réf. DPA 2232) pour un terme venant à échéance le 27 mai 2024 et portant sur la réalisation des opérations de retrait d'amiante dans les hauts-fourneaux B et l'agglomération d'Ougrée.

Considérant que la présente demande vise :

Pour le volet urbanistique : la démolition de 339 bâtiments et installations, sur une superficie de 95.000 m², et l'utilisation temporaire d'un terrain pour le traitement et le stockage de déchets issus de la démolition ;

Pour le volet environnemental : la démolition, démantèlement, désamiantage, oxycoupage, concassage, criblage et stockage de structures métalliques et de béton, ainsi que l'évacuation des déchets ;

Historique :

Considérant que les faits utiles à la compréhension de la présente demande peuvent être synthétisés comme suit :

- Le site industriel trouve son origine dans la « fabrique de fer d'Ougrée », créée en 1809. La « Société des Charbonnages et Hauts-Fourneaux d'Ougrée » (1835), fusionne avec la première en 1892 pour former la « Société anonyme Ougrée » qui fusionna à son tour avec la « Société des Charbonnages de Marihaye » pour former la « Société anonyme d'Ougrée-Marihaye » en 1900. Elle fut l'un des principaux producteurs de métal en Belgique. En 1914, elle opérait 8 hauts fourneaux et avait une production d'acier de 500 000 tonnes par an.

- En 1955 : la société fusionna avec la Société anonyme John Cockerill pour former Cockerill-Ougrée.

- 1962 : mise en service du Haut-Fourneau B.

- 1970 : fusion des sociétés Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz, dont le nom est abrégé en Cockerill. La Société compte 40 000 travailleurs, pour une production annuelle de 6 134 000 tonnes d'acier brut. Elle compte 27 hauts-fourneaux dont 14 à Liège, 4 à Marchienne, 4 à Athus et 5 à Rehon. Arrêt définitif de certains Hauts-Fourneaux.

- 1984 : arrêt définitif de l'aciérie de Liège, reste seule l'aciérie de Chertal, et restent seuls à Seraing les Hauts-Fourneaux 6 et B.

- 2001 : fusion entre Usinor, Arbed et Aceralia, donnant naissance à Arcelor. Le groupe détient 23 Hauts Fourneaux et produit 35 millions de tonnes de fonte.

- 2006 : fusion entre Arcelor et Mittal. Le nouveau groupe s'appelle ArcelorMittal.

- Entre 2001 et 2006, la Ville de Seraing se dote d'organes (l'AREBS : Association pour le redéploiement économique du bassin sérésien ; et la régie communale autonome ERIGES-RCA) et d'outils de redéploiement économique (un Masterplan, et un plan PRIO) ;

- 2009 : arrêt du haut-fourneau B d'Ougrée en mai, suite à la crise de 2008. Redémarrage du haut-fourneau B d'Ougrée en avril 2010.

- 2011 : arrêt définitif du haut-fourneau B, et de l'ensemble de la phase à chaud, sauf la cokerie de Seraing.

- 2014 : arrêt définitif de la Cokerie de Seraing (Ougrée) et mort de la sidérurgie intégrée à Liège.

- L'inventaire thématique des sites et bâtiments industriels anciens de Wallonie (MRW, DGATLP, 1995) identifie 2 sites « Cockerill » sur Seraing : « De nos jours, il ne demeure sur le site aucune structure construite du vivant de John Cockerill (1790-1840). En effet, depuis ses origines, le site Cockerill est un ensemble complexe de bâtiments, halls, fours, fourneaux, ateliers, dépôts, etc. en perpétuelle transformation.(...) Les quelques bâtiments historiques qui subsistent encore aujourd'hui remontent au plus

tôt au milieu du XIX^e siècle. (...) Cependant, peu d'entre eux présentent un intérêt architectural » ;

- Entre 2011 et 2019, le site est mis sous cocon, afin de maintenir éventuellement les installations en état pour une reprise des activités ;

- En 2019, le cocon est levé, et le 30 avril 2020 le Gouvernement wallon mandate la SOGEPa pour négocier l'acquisition, assainir et redéployer les sites Liégeois d'ArcelorMittal, et pour élaborer les plans stratégiques nécessaires à caractère indicatif, lesquels doivent constituer l'expression que l'autorité se fait du bon aménagement des lieux ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet urbanistique de la demande, un permis d'urbanisme est requis, conformément aux articles D.IV.4, §1er, 3^o (démolir une construction), et D.IV.4, §1er, 15^o, a, (dépôts de matériaux ou de déchets), du CoDT ;

Considérant que l'article D.IV.107, alinéa 1er, du CoDT dispose que: « *par dérogation aux articles D.IV.14, D.IV.22 et D.IV.25, en cas de projet mixte au sens de l'article 1er, 11^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique tenant lieu de permis d'urbanisme au sens du présent Code est délivré conformément aux dispositions visées au Chapitre XI du décret précité* » ; qu'en application du point 3^o, du même alinéa, il appartient au Gouvernement d'accorder les éventuelles dérogations et écarts visés aux articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis unique a été introduite sont inscrites en zone d'activité économique industrielle (articles D.II.28 et D.II.30 du CoDT), au plan de secteur de Liège (AR du 26/11/1987) ;

Considérant que l'article D.II.28 du CoDT dispose que :

« Les zones d'activité économique comprennent la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique, la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction.

Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée. Une zone d'activité économique peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant qu'elles ne compromettent pas le développement de la zone existante.

Ces zones comportent un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf :

1^o pour la partie de la zone qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif

naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant ;

2° entre une zone de dépendances d'extraction et une zone d'extraction.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation. » ;

Considérant que l'article D.II.30 du CoDT dispose que :

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage » ;

Considérant que l'activité de démolition, préalable à l'assainissement du site, est conforme à la destination principale de la zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.80, alinéa 1er, 8°, du CoDT, la durée des dépôts doit être limitée à la durée du permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant qu'en tout état de cause, les éléments énumérés ci-dessus, au titre des principales nuisances environnementales et de mobilité attestent de ce que l'activité en cause, compte tenu des installations qu'elle implique, des quantités de matière traitées et des nuisances générées, doit être isolée ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'examiner le projet en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au cadre bâti et non bâti environnant, de son impact dans le paysage et de sa compatibilité avec le voisinage ;

Considérant que le dossier de demande est accompagné d'une série de documents qui sont de nature à éclairer tant les autorités compétentes que la population sur la nature, l'ampleur et les caractéristiques du projet aussi bien

quant à sa dimension urbanistique qu'en ce qui concerne la police administrative des établissements classés ;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, a permis d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que les incidences du projet vis-à-vis du voisinage et sur l'environnement doivent être évaluées eu égard aux critères et aux facteurs pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant, que dans le cas d'espèce, les principales incidences susceptibles d'être générées par le projet sur le plan urbanistique et environnemental ont trait aux éléments pertinents suivants :

Localisation : L'établissement ARCELOR MITTAL (anciennement Cockerill Sambre) occupe une superficie de 95.000 m² et est situé en rive droite de la Meuse, entre le pont-ferroviaire de Rénory (ligne de chemin de fer n°36A reliant Fexhe-le-Haut-Clocher à Kinkempois) à l'est, et le pont d'Ougrée (N63) à l'ouest ; il est longé au nord par le Quai Mickiels (RN90), et au Sud par la rue de Rénory ; enclavé entre le Bois de Saint Jean au sud (qui abrite le parc scientifique du Sart Timan) et la Meuse au nord, le site Arcelor Mittal est situé dans la zone industrielle d'Ougrée ; Au sud de la rue de Rénory, se trouvent les établissements Seveso « Arysta LifeScience Ougrée » (anciennement Chimac) et « KLK TENSACHEM ».

Les quartiers d'habitations les plus proches sont situés dans le quartier mitoyen du site en partie est (rues de la République, d'Ougrée, de Rénory, Califice, du Sart Tilman, et Hauzeur), et dans le quartier situé au sud-ouest (rues de Rénory, du Rèwe, Lamarche, Cerfontaine, au lieu-dit Bief du Moulin) ;

Impact visuel et paysager :

Le site sidérurgique est un élément historique du paysage Sérésien (depuis 1837 pour le site, et depuis 1962 pour le Haut-Fourneau B). A noter cependant que les fiches de l'inventaire des SAR (62096-F50-HFB et F-15-Cimenterie Arcelor), ne lui reconnaissent pas d'intérêt architectural tel qu'il en faille préserver certains bâtiments ou installations ; Les 2 sites sont décrits comme présentant « un niveau de contrainte élevé, lié à la taille du site, à l'état des bâtiments, et aux nuisances visuelles ». Les fiches préconisent la déconstruction des installations, la dépollution du sol et la réaffectation à des activités plus légères.

Etant donné sa localisation en bord de Meuse, et le fait qu'il soit traversé ou longé par des axes d'entrée de ville : fluvial (la Meuse), routier (RN90, RN93, RN617 et Pont d'Ougrée), piéton et cyclable (Ravel du « Corridor Vélo Liège – Seraing », et quai Vercour), et ferroviaire (ligne 125A, et Viaduc de Rénory, ligne de chemin de fer Fexhe-Le-Haut-Clocher/Kinkempois), le site a donc un impact

visuel et paysager significatif à courte, moyenne et longue distance. Toute intervention sur le site, aura donc nécessairement un impact visuel et paysager important.

Impact environnemental et mobilité : Les principales nuisances environnementales générées par l'établissement ont trait aux risques de nuisances sonores (charroi, tri, cisaillement, opérations de démontage, oxycoupage, désamiantage, chalumeutage, presse, grutage, chargement et déchargement des camions), de pollution de l'air (poussières), du sol, des eaux souterraines et de surfaces, et au risque de nuisances olfactives ;

Sur le plan de la mobilité, l'établissement est accessible pour le charroi lourd par la A604, les RN 90, 617, et 63, à partir de l'ouest, et par la A602 et la RN617 à partir de l'est, sans traverser de zones densément habitées.

Le site est également accessible par la voie d'eau (quai Mickiels), et par le rail (Ligne 125A et diverses voies désaffectées à l'intérieur du site) ;

Considérant dès lors qu'en statuant sur la présente demande de permis l'autorité est complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et respecte les critères pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'environnement ; que ces impacts, s'ils ne sont pas nuls, ne peuvent pour autant être considérés à ce point significatifs qu'une étude d'incidences aurait dû être imposée ; que l'autorité peut conclure que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la Ville de Seraing, par l'intermédiaire de l'Association pour le Redéploiement Economique du Bassin Sérésien (AREBS) et de la Régie Communale Autonome « Eriges », s'est dotée d'outils de programmation territoriale (MasterPlan, Plan « PRIO » p.ex.) ; que ces outils à caractère indicatif et optionnel n'ont pas de validité réglementaire au regard du CoDT ; qu'ils traduisent exclusivement les intentions des autorités communales ;

Considérant que les options urbanistiques du « Masterplan » prévoient pour les parcelles visées par la présente demande, la mise en place d'une « plate-forme économique et portuaire », comprenant en son centre un axe principal (Boulevard urbain), une extension portuaire en sa partie nord et est (zone « 2 »), une zone à rénover sur le site du HFB (zone « 3 » à destination d'une industrie chimique, et qui comprend l'option de la préservation d'un bâtiment emblématique : ce bâtiment est identifié en pp. 175-177 de la liste descriptive des bâtiments à démanteler (n°15A « bâtiment maçon » et 15B « bâtiment criblage 2 »), et la zone du quai à valoriser en « façade du fleuve » (zone « 4 ») ;

Considérant que sur la page web de la Régie Communale Autonome « Eriges », on peut lire les intentions suivantes relativement à la programmation 2020-2023 : *« une discussion est actuellement en cours, au niveau wallon, sur la préservation du patrimoine industriel. La Ville de Seraing, dans la mise en œuvre de ses projets de reconversion veille à préserver des traces de son passé*

glorieux. Une réflexion est dès lors menée par la Ville sur les éléments remarquables qui pourraient être maintenus sur le site tout en y permettant le redéploiement d'une activité économique et au regard des coûts de sécurisation et d'entretien que cela pourrait engendrer. » ; qu'il s'ensuit qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de document communal définitif permettant de déterminer si certains bâtiments ou installations seraient à l'avenir susceptibles d'être maintenus, préservés, rénovés et réaffectés ;

Considérant que compte tenu des options indicatives du « Masterplan », et des indications de la fiche de l'inventaire des SAR établi par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du SPW-TLPE, seuls les bâtiments « 15A et 15B » (décrits ci-dessus) et « 04-AL » (ancienne cimenterie, décrit en p.55 de la liste descriptive des bâtiments à démanteler, et sous le code 62096_F_015_Iba001 dans la fiche de l'inventaire SAR) comportent des éléments architecturaux qui motiveraient en principe une préservation et une réaffectation ;

Considérant que les bâtiments « 15A et 15B » du site HFB (Haut fourneau B) forment un ensemble « bâtiment repérant » selon le « Masterplan » ; que cependant ces bâtiments n'ont pas de qualité architecturale selon la fiche SAR « 62096_F_050_Iba001à 011 » ; que ladite fiche précise : « *Type de reconversions potentielles : Les bâtiments ne sont pas en mauvais état, mais la difficulté de les adapter à une autre fonction et la nécessité de dépolluer le sol font qu'il est nécessaire de les détruire. Étant donné la localisation du site dans une zone très industrialisée, il est préférable d'y refaire un parc d'activité* » ; que la cimenterie Arcelor « 04-AL » constitue un « *Bâtiment industriel présentant un certain cachet (haut bâtiment, grandes vitres...).* (...) *Type de reconversions potentielles : La cimenterie mériterait d'être conservée pour sa qualité architecturale. Toutefois, son état ne permet de garantir cette conservation* » ; que toutefois ces bâtiments ne sont pas repris dans la « liste de sauvegarde temporaire » préconisée par les Fonctionnaires techniques et délégué ; qu'en conséquence le plan de démolition prévu par l'exploitant est conforme aux options des documents d'orientation existants ;

Considérant que relativement aux travaux urbanistiques, le rapport de synthèse précise que : « *Considérant qu'il ressort du Master Plan de redéploiement industriel élaboré à la demande de la SOGEPa et en cours de finalisation, que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable ; soit pour un intérêt patrimonial ;*

Considérant qu'en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement de ce site, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir ;

Considérant que dans les 3 mois qui suivent l'octroi du présent permis, l'exploitant présentera au Fonctionnaire technique une proposition de phasage du démantèlement et de la gestion des flux/déchets démontrant la limitation du trafic routier ;

Considérant que ce phasage devra tenir compte des demandes formulées entre autres par la SOGEPA dans le cadre du Master Plan ; à savoir que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire ne pourra pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision ;

Considérant que cette proposition comprendra, également, un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail ; que si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il reviendra à AMB, de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail ;

Considérant que le phasage des travaux et la gestion des flux/déchets seront soumis à l'approbation des Fonctionnaires technique et délégué, le cas échéant, cette approbation sera phasée ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué arrêteront la liste de sauvegarde définitive dans les 12 mois de la présente décision ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmettra un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivant ; que ce plan de phasage révisé sera ensuite approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué ; » ;

Considérant que ces considérants ont été traduits dans le dispositif du permis à l'article 3, 3° Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde, lequel précise notamment ce qui suit :

« **Article 1^{er}** §1^{er} L'exploitant transmet au Fonctionnaire Technique **dans les trois mois de l'octroi du permis**, une proposition de plan de phasage du démantèlement des bâtiments et installations. Ce phasage prévoit que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire reprise ci-dessous ne peut pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision

Liste de sauvegarde temporaire pour le site HFB :

Zone	ID	Libellé
4	P	Trémies à coke
4	T	Tour de criblage coke
19	A	Bâtiments des chaudières
4	AM	Structure au-dessus du pont
6	A&B	Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée
5	A	Silos à minerais

Cette proposition comprend un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail. Si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il revient à l'exploitant de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail.

2^{ème} § La liste de sauvegarde définitive est approuvée par les Fonctionnaires technique et délégué dans les 12 mois de l'adoption du présent arrêté. Le démantèlement des éléments repris dans cette liste est interdit.

À la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmet un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivants. Dans le mois de la réception du projet de plan révisé les Fonctionnaires technique et délégué approuvent la révision du plan de phasage et de sauvegarde ; »

Considérant que conformément à l'article D.IV.59 du CoDT : « *Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux sont exécutés et le délai endéans lequel les conditions et les charges qui assortissent le permis sont réalisées* » ; que cependant ces conditions de phasage doivent être précises, certaines, et ne dépendant pas de la volonté d'un tiers ; qu'elles doivent en outre être conformes à l'article D.IV.84, § 3 du CoDT ; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors que l'article 3, 3^o Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde, Article 1^{er}, précité ne permet pas de déterminer quels sont les bâtiments et installations qui peuvent être démolis et ceux qui doivent être préservés, ni dans quel délai et quel ordre ces travaux pourraient être réalisés ; ni même sur base de quels critères la liste définitive des bâtiments et installations à préserver serait arrêtée ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n°215.210 du 20 septembre 2011), suivant laquelle, les conditions liées à un permis d'urbanisme « *doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires, qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution, ni quant à l'opportunité de s'y conformer, ni dans la manière dont elles doivent être exécutées ; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité ; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives, de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise.* » ; que les obligations relatives à la sauvegarde de certains bâtiments et installations, ainsi qu'à l'évacuation prioritaire par la voie d'eau et par le rail, ne constituent pas des éléments secondaires et accessoires du permis ; que d'une part, la démolition ou la préservation de certains éléments aurait un impact paysager significatif, et nécessiterait le dépôt de plans complémentaires visant à sécuriser, réhabiliter, rénover, et réaffecter les bâtiments à maintenir, et que d'autre part, le circuit d'évacuation des déchets, constitue également un élément principal du permis ;

Considérant que relativement au phasage du permis : « *les seules modifications pouvant être apportées à une demande de permis d'urbanisme après la tenue de l'enquête publique sont celles qui portent sur des aspects accessoires ou non*

essentiels du projet ; que si les modifications apportées aux plans présentent un caractère substantiel, le projet doit être soumis à une nouvelle enquête publique, à peine de priver de toute portée utile cette formalité substantielle » (C.E. n° 186.462 du 24 septembre 2008, Brugman et Parfondry c/ commune d'Etalle et RW) ; que partant, le projet devrait être soumis à une nouvelle enquête publique si à l'issue de l'approbation du « plan de sauvegarde », la configuration finale du site venait à être modifiée substantiellement, ce qui ne peut se concevoir en cours d'exécution des travaux ;

Examen de l'opportunité du projet :

Considérant qu'au-delà des considérations techniques, il y a lieu de relever que dans le cadre de la police administrative des établissements classés, il appartient à l'autorité compétente de juger de l'opportunité du projet au regard de ses incidences probables ou avérées sur l'environnement et l'aménagement du territoire, et des mesures prévues par l'exploitant ou qui lui sont imposées en vue de pallier ces incidences, sans être tenue par les considérations financières qui entourent la mise en œuvre dudit projet ;

Considérant que la demande (cf. notice d'incidences sur l'environnement, annexe 8, point 4.1.4, phasage) précise que des principes de démolitions ont été établis, selon lesquels le chantier débutera en partie est afin de dégager des espaces de stockage ; que des bâtiments seront conservés pour limiter les nuisances pour les riverains (rues de Rénory et des Hauts Fourneaux) ; que les bâtiments du HF et des « cowpers » seront démolis en derniers, afin de dégager de l'espace pour leur déconstruction, ou pour permettre leur sauvegarde ; que dès lors, il appert que le phasage prévu par l'exploitant permettrait de facto la sauvegarde des éléments de la « zone 6 » (Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée) ;

Considérant que d'un point de vue territorial, économique et touristique, la démolition de la plupart des installations permettra la réalisation des travaux de dépollution du sol et la réaffectation in fine des parcelles à de l'activité économique ; que par contre, le maintien de certains éléments, dans une mesure compatible avec la finalité territoriale précitée permettra également de respecter la mémoire industrielle des lieux et, partant, la cohésion sociale ;

Considérant que les principes généraux suivants ont présidé au choix des éléments retenus : le choix s'est porté sur des éléments verticaux structurants dans le paysage, et de faible emprise au sol, des éléments emblématiques des procédés sidérurgiques mis en œuvre sur le site et choisis en manière telle que leur alignement permette également de maintenir la « ligne de force du paysage » ayant marqué l'histoire industrielle, afin de maintenir une spécificité territoriale et valoriser celui-ci sous ses aspects sociaux et touristiques ;

Considérant que la liste des éléments du site à sauvegarder est réalisée sur base d'une analyse architecturale multicritères comportant :

(A) une cote relative à la capacité de réusage de l'élément : cette cote est fonction de l'état du bâtiment, et de sa facilité de rénovation et réaffectation ;

(B) une cote relative à la « puissance totémique » : cette cote est fonction de la valeur de l'élément dans un alignement paysager ;

(C) une cote relative à la « capacité de démonstration du process » : cette cote est fonction de la nature exemplative du bâtiment, dans une optique de valorisation touristique des éléments conservés (route du feu en région liégeoise) ;

(D) une cote relative à la « capacité déconstructive » : cette cote est fonction du coût énergétique de déconstruction, et de la valorisation des déchets de démolition ;

(E) une cote relative à son « intégration urbaine et paysagère » : cette cote est fonction de son emprise au sol, et notamment d'une contrainte faible sur un réaménagement du site à d'autres fonctions économiques ;

Considérant que, relativement aux éléments retenus dans la « liste de sauvegarde », il y a lieu de préciser, conformément à l'article D.I.1 du CoDT, les motifs urbanistiques, architecturaux, et territoriaux susceptibles de justifier la sauvegarde des éléments retenus :

- « 19-A, Bâtiment des chaudières » : cet élément obtient la cote « 9/15 » (en raison des cotes A, 2pts ; B, 2pts ; C, 3pts ; D, 2pts ; E, 0pts) ;
- « 4-AM, Structure au-dessus du Pont » : cet élément obtient la cote « 10/15 » (en raison des cotes A, 2pts ; B, 1pt ; C, 1pt ; D, 3pts ; E, 3pts) ;
- « 6-A&B, Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée » : ces éléments obtiennent la cote « 11/15 » (en raison des cotes A, 1pt ; B, 3pts ; C, 3pts ; D, 2pts ; E, 2pt) ;
- « 5-A, Silos à minerais » : cet élément obtient la cote « 11/15 » (en raison des cotes A, 1pt ; B, 2pts ; C, 2pts ; D, 3pts ; E, 3pts) ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse précitée que les éléments énumérés ci-dessus doivent être sauvegardés ; qu'en termes d'emprise au sol, la surface totale des éléments retenus ne totalise que 1,4 % de la superficie du site ;

Considérant que la sauvegarde et la réhabilitation du réseau ferré privé permettra le redéploiement économique durable de la zone, notamment en facilitant le transport de matériaux pondéreux ;

Vu l'avis de la SOGEPa, rédigé en date du 9/7/2021 dans le cadre de l'instruction du présent recours, réceptionné en date du 12/7/2021 ;

Considérant que l'avis de l'AWAP a été sollicité par le Fonctionnaire technique en date du 15/6/2021 ; que copie de cet avis, rédigé en date du 12/7/2021 dans le cadre de l'instruction du présent recours, a été réceptionné par le SPW-Territoire en date du 19/7/2021 ;

Considérant que l'avis de l'AWAP précise que la « liste de sauvegarde temporaire », comportant notamment deux éléments possédant un intérêt architectural, à savoir le bâtiment 6-A&B « Cowpers », et le bâtiment 4-T « Tour de criblage », doivent être conservés, et que la « liste de sauvegarde provisoire » objet du présent recours peut être considérée comme définitive ; que cet avis ne détaille cependant pas les critères patrimoniaux qui justifieraient leur sauvegarde ;

Considérant à cet égard que la version définitive de l'étude SOGEPA, (dénommée « Annexe à la note de synthèse héritage, Liste de conservation réduite version 7, Portant uniquement sur le site du HFB et de CHERTAL ») a exclu de la liste de sauvegarde les éléments 4-P « Trémie à coke » et 4-T « Tour de criblage », notamment en raison de leur mauvais état de conservation (ruine), du coût excessif qu'engendrerait leur conservation, et de la faible cote (8/15) multicritère de ces éléments ;

Considérant que si, certes, les projets de documents d'aménagement (projet de Masterplan, critères retenus pour la « liste de sauvegarde ») sont dépourvus d'effet juridique, il sont néanmoins susceptibles d'avoir une influence sur les demandes de permis dès lors qu'ils constituent l'expression que l'autorité se fait du « bon aménagement des lieux » ; qu'ainsi les analyses dont question ci-dessus, quoique non contraignantes, sont pertinentes, et permettent d'apprécier les incidences du projet sur le contexte bâti et non bâti à court, moyen et long terme ;

Considérant que le projet vise à pérenniser l'activité économique exercée en zone d'activité économique industrielle ; qu'à ce titre, sur base de l'article D.I.1, §1er, du CoDT, le projet rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale ;

Considérant que compte tenu des incertitudes relatives à l'intérêt patrimonial de certaines infrastructures, il s'impose d'autoriser une durée du chantier supérieure à 3 ans, afin de permettre aux autorités compétentes d'acquérir lesdites infrastructures à préserver, conformément au mandat accordé par le Gouvernement wallon à la SOGEPA-SPAQUE ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.80, alinéa 1er, 8°, du CoDT, la durée des dépôts doit être limitée à la durée du permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement ;

Considérant, pour le surplus, qu'en l'espèce, les motifs du recours, ainsi que le respect des conditions d'application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relèvent de la police administrative de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à démanteler des bâtiments industriels et leurs installations ;

Considérant que la déconstruction concerne uniquement les bâtiments et installation hors sol ; qu'aucune excavation ou modification du relief, autre que celle liée au concassage, n'est autorisée ; que les dalles, caves, éléments de soutènement et voiries resteront en place jusqu'à la mise en œuvre du plan d'assainissement ;

Considérant que sont également exclus de la présente demande :

- le démantèlement des voies ferrées ;
- le mur de clôture rue de Renory

Vu l'avis rédigé par le fonctionnaire technique en 1^{ère} instance :

« Cessation d'activité d'un établissement IPPC

Considérant que le site du haut-fourneau B d'Ougrée (Seraing) comprend divers bâtiments et installations ;

Considérant que la demande d'avis concerne le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations (hors sol) de la phase liquide sidérurgique d'ArcelorMittal et le ferrailage des outils métalliques ;

Considérant que le démantèlement se fera via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique, concassage) ; que les caves, les dalles et éléments de soutènement seront maintenus ;

Considérant que cet établissement faisant l'objet de la présente demande est un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que, dans les CMTD repris dans la Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, les MTD consistent à recourir aux techniques énumérées ci-après afin d'éviter la pollution lors du démantèlement des installations ;

Prise en compte du démantèlement des installations en fin de vie au moment de leur conception :

I. prise en considération, dès le stade de la conception d'une nouvelle unité, de l'incidence sur l'environnement de sa mise hors service, ce

qui facilite le démantèlement sur les plans pratique, écologique et économique

II. Le démantèlement présente un risque de contamination du sol (et de la nappe phréatique) et génère de grandes quantités de déchets solides ; les techniques préventives sont spécifiques des procédés, mais les recommandations suivantes s'appliquent d'une manière générale :

- i. éviter les structures souterraines ;*
- i. opter pour des caractéristiques qui facilitent le démontage ;*
- ii. choisir des finis de surface qui facilitent la décontamination ;*
- iii. recourir à une configuration des équipements qui évite le piégeage de substances chimiques et facilite leur évacuation par lavage ou nettoyage ;*
- iv. concevoir des unités flexibles, autonomes, permettant un arrêt progressif ;*
- v. recourir dans la mesure du possible à des matériaux biodégradables et recyclage.*

Considérant que c'est une activité temporaire qui sera réalisée durant 3 ans au maximum, qu'elle sera entreprise en différents endroits approprié sur le site sans modification d'emprise au sol ;

Considérant qu'il est établi que :

- Le désamiantage qui sera réalisé parallèlement au chantier de démolition ;*
- Le maintien le plus longtemps possible des écrans en périphérie du chantier afin de limiter le risque de nuisances pour les riverains et entreprises proches.*
- ...*

Considérant que le demandeur devra se conformer à l'AGW du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles et notamment par l'art 19 §1^{er} rédigé comme suit :

« Lors de la cessation définitive des activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'établissement. Si l'établissement est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état

constaté dans le rapport de base visé à la 3ème partie bis du formulaire général de demande de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenue dans la demande de permis ou dans le cadre de l'actualisation, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que le permis relatif à l'établissement ait été actualisé pour la première fois après le 7 janvier 2013 et compte tenu de l'état du site de l'établissement constaté lors de la demande de permis, l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque, et ce conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.»

Considérant que, à la suite du démantèlement des bâtiments et des installations, dans le cadre de la remise en état du site, le demandeur devra réaliser les études de sol et procéder à l'assainissement de celui-ci ;

Rejets des eaux usées

Considérant que les alimentations en eaux potables ont été interrompues ; que les différents points d'arrivées et les réseaux internes ont été purgés ; que le pompage en Meuse est hors service ;

Considérant que des demandes d'autorisation seront réalisées afin que l'exploitant puisse utiliser l'eau ; que cette utilisation sera limitée aux équipements domestiques (eau de distribution), à l'humidification par arrosage ou la brumisation (eau de distribution ou pompage temporaire en Meuse) et au nettoyage des pneus des camions ainsi que des voiries internes et externes ;

Considérant que la technique de brumisation est la plus intéressante en raison de la faible consommation d'eau et la génération de très peu de ruissèlement ; qu'elle fixe bien les poussières ;

Considérant que cette technique ne s'applique malheureusement pas aux bâtiments plus élevés pour lesquels l'humidification par arrosage sera utilisée ;

Considérant que les voiries internes seront nettoyées par des camions équipés de rouleau-brosse qui fonctionnent avec un apport d'eau minime permettant un séchage rapide ;

Considérant que les eaux et les résidus issus de l'installation de rinçage des pneus (décrotteur de roues) seront régulièrement pompés et évacués comme déchet par des organismes agréés ;

Considérant que lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée dans le milieu récepteur ; que les eaux susceptibles d'être polluées sont récoltées et traitées avant le rejet ou évacuées comme déchets ;

Considérant que lors du démantèlement, les déchets doivent être triés, que les déchets issus des briques réfractaires pouvant contenir des substances dangereuses sont stockés dans un hall fermé pour éviter toute contamination des eaux ;

Considérant que les déchets d'amiante seront stockés dans des conteneurs fermés afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement ;

Considérant que sur le chantier, seront présents 5 employés et 20 ouvriers générant ainsi des eaux usées domestiques avec une charge polluante d'environ 12EH ; que des cabines mobiles seront utilisées à cet effet ;

Considérant que l'établissement est repris en régime d'assainissement transitoire au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse ;

Gestion des eaux usées

Considérant que les eaux usées susceptibles d'être générées lors du chantier sont donc :

- *les eaux usées domestiques ;*
- *les eaux de ruissellement des toitures qui diminueront en fonction de la progression du chantier ;*
- *les eaux d'arrosage et brumisation pour la gestion des poussières ;*

Eaux souterraines

Considérant qu'aucun captage d'eau potabilisable n'est menacé, et aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n'est concernée par le site ;

Considérant que des études de sols sont en cours ;

Considérant que si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, ils ne devraient pas avoir d'impact significatifs sur les eaux souterraines ;

Rejets atmosphériques

Considérant que la demande concerne le chantier de démantèlement et de démolition de bâtiments et installations industriels hors sol sur le site de phase liquide sidérurgique d'ARCELORMITTAL (dont HFB et cowpers). ; que les habitations les plus proches sont voisines du site ;

Considérant que le chantier est prévu sur 3 ans maximum ;

Considérant que les numéros de rubriques du permis d'environnement mentionnés dans la demande et ayant un impact potentiel sur l'air ou le climat sont :

45.91.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.	Classe 3
45.91.02	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : cribles et concasseurs sur chantier.	Classe 3 CI
45.92.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.	Classe 3 CI
63.12.05.01.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T.	Classe 2
63.12.05.02.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T.	Classe 2 CS
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T.	Classe 2 CS
63.12.07.02	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés.	Classe 2

63.12.08.02	Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques.	Classe 2
40.60.01	Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.	Classe 3
63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l.	Classe 3 CI
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01.	Classe 2 CS

Considérant que les opérations prévues portent sur la déconstruction/démantèlement des bâtiments et des installations via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique et concassage) ; le désamiantage des bâtiments et des installations (permis obtenu en 2004) ;

Considérant que la demande mentionne notamment les activités et installations suivantes :

- I1 : Concasseur, 410 kW, mazout
- I2 : Engins de chantier mobiles au mazout, - cisailage pour démolition - manutention (pelles, grues, nacelles, manitous, chargeurs sur pneus, dumpers)
- I3 : Groupe électrogène, 125 kW, mazout

Considérant que le fonctionnement des I1/2/3 est estimé à 75 j/an ;

Considérant que le demandeur précise que des cuves et citernes ont été vidées et que des produits dangereux ont été évacués (combustibles, huiles, graisses, bases minérales, peintures/colles/résines/vernissilicone, fûts vides, goudrons, gaz, produits de labo,...) mais que certaines installations en contiennent encore (poussières de filtration, charbon, matériaux réfractaires, boues dans conduites, boues de décantation, gaz de climatisation, huiles de réducteurs, carbone, coke, castine, manganèse, minerai de fer, laitier, fioul lourd, chaux, fuel naphthaliné,...) ;

Considérant, par ailleurs, que certains éléments de maçonnerie ou de béton sont susceptibles d'être pollués ; qu'aucune émission ni aucune perte de ces substances ne doit se produire ;

Considérant que ces matières doivent être récupérées en totalité et acheminées vers des centres agréés ;

Considérant que le demandeur précise que l'oxycoupage (avec O₂ et propane) d'éléments en fonte provoque d'importantes émissions de fumées orangées ; que ces opérations seront relativement rares et de courte durée ;

Considérant que l'arrosage des structures, la brumisation des émissions, le nettoyage des voiries internes, le nettoyage et le bâchage des camions en sortie, l'usage de la pince hydraulique sont mentionnés comme moyen de prévention et d'abattement des émissions de particules ;

Considérant que les écrans existants seront maintenus en périphérie de site le plus longtemps possible : mur de clôture, bâtiment aggro, bât administratif ; que les zones boisées en périphérie seront maintenues autant que possible ; que le concassage aura lieu loin des habitations ;

Considérant que l'exploitant prévoit un trafic de 5 à 10 camions par jour pour évacuer les produits de l'oxycoupage.

Considérant que le site étant situé dans l'agglomération liégeoise, le demandeur devra être particulièrement attentif à réduire au maximum les émissions atmosphériques.

Considérant qu'après examen du dossier, il s'avère que les principaux polluants atmosphériques qui risquent d'être émis par les opérations, installations et les dépôts concernés par la demande de permis unique sont :

- Les émissions gazeuses (NO_x) et particulaires lors des découpes à la chaleur ;*
- Les émissions diffuses de particules générées par :
 - o les opérations de démantèlement/démolition (pince, cisaille, chutes,...) ;**

- o les opérations de manutention à l'air libre des matériaux solides en vrac (chargement/déchargement des camions et engins, mise en tas,...) ;
- o les opérations de concassage-criblage ;
- o l'action du vent sur les surfaces empoussiérées sur et à proximité du chantier ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
- o le charroi sur le site et en dehors du site ;
- Les gaz de combustion des engins de manutention et des camions ;
- Les gaz de combustion des groupes électrogènes ;
- Les émissions volatiles lors des ravitaillements en gasoil des engins de chantier.

Considérant que le chantier de désamiantage sera réalisé en parallèle des opérations de démantèlement/démolition ;

Considérant qu'un inventaire amiante complet a été réalisé récemment ;

Considérant que pour le chantier de désamiantage, cette exploitation est soumise aux conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (AGW 17/07/2003) et à toute autre réglementation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présence d'amiante est ubiquitaire dans l'air et que, même dans des zones isolées, les concentrations relevées peuvent correspondre à un excès de risque de cancer notoirement supérieur au niveau de 1 par million d'individus exposés, généralement visé comme virtually safe pour les agents cancérigènes ;

Considérant en effet, que selon l'OMS (Air Quality Guidelines for Europe, 1987), dans les zones rurales (éloignées de sources d'émission d'amiante), les concentrations atmosphériques se situent sous 100 fibres/m³ et dans les zones urbaines entre moins de 100 fibres/m³ et 1000 fibres/m³ ; que ces valeurs sont à comparer à celle correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés selon l'USEPA, soit 4 10⁻⁶ fibre/ml ou 4 fibres/m³ (l'OEHHA (Etat de Californie), autre organisme réputé pour ses valeurs toxicologiques de référence, associe pour sa part ce niveau de risque à une concentration d'environ 0,5 fibre/m³) ;

Considérant que, dans ce contexte, vu que l'obtention de concentrations atmosphériques correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés n'est manifestement pas réaliste, les critères de qualité de l'air pour l'amiante (population générale) développés par l'AwAC en collaboration avec le Service de Toxicologie de l'ULg tiennent compte de façon pragmatique des fonds existants, soit :

Critère de qualité (CQ) : 0,0001 fibre/ml (ou 100 fibres/m³) ;

Critère d'intervention (CI) en air extérieur : 0,001 fibre/ml (ou 1000 fibres/m³).

Considérant en outre, que pour les émissions canalisées industrielles, l'AwAC utilise la valeur limite d'émission du TA Luft allemand de 2002 de 10000 fibres/Nm³ au rejet à l'atmosphère avant dilution par dispersion ; qu'un facteur de dilution de 10000 en moyenne annuelle entre le sommet d'une cheminée et le sol peut généralement être considéré comme sécuritaire ;

Considérant qu'une campagne de mesures du nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant en bordure de propriété est déployée lors des opérations de désamiantage non confinées ;

Considérant qu'en matière de surveillance de la qualité de l'air, une station du réseau de mesure de la qualité de l'air est installée à proximité du site du HFB ; qu'il s'agit de la station située à Jemeppe ; que ce point est bien situé pour évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant de cette démolition ; qu'il sera peut-être pertinent d'ajouter deux ou trois points de surveillance plus proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés ;

Considérant que dans la station permanente sont mesurés : les oxydes d'azote (NO-NO₂-NO_x), les particules en suspension (PM₁₀-PM_{2.5}) et le black carbon plus l'ozone et les éléments métalliques (As, Cd, Ni et Pb), qu'avec la présence du HFB, il paraît également pertinent de surveiller les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont le benzo(a)pyrène et les composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de démolition, il faut se focaliser sur les polluants particuliers ; qu'il serait utile d'étendre la liste des éléments dosés au As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn ;

Considérant que les PM₁₀ et PM_{2.5} sont mesurées en continu et agrégées en valeurs semi-horaires afin d'avoir une résolution temporelle capable de relier un pic de pollution à un événement sur le chantier ; que les éléments métalliques devraient être dosés sur base de prélèvements journaliers ; que les HAP devront être mesurés sur base de prélèvements sur 15 jours ;

Considérant que les polluants précédemment cités permettront d'évaluer les risques sanitaires pour les riverains ; qu'il serait aussi recommandé d'objectiver la nuisance que pourrait subir les riverains suite aux retombées de poussières à l'aide de jauges de retombées (jauges OWEN) ; que ces jauges devront être relevées toutes les 4 semaines.

Considérant qu'afin d'établir un éventuel lien avec le chantier de démolition, il faudra déterminer la quantité de retombées mais aussi réaliser des analyses chimiques élémentaires comprenant au minimum Ca, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb et Zn ;

Considérant que la surveillance sera à charge du demandeur et devra être réalisée pendant toute la durée des travaux de remise en état ;

Déchets

Considérant que les conditions intégrales et sectorielles visées par le présent permis, ainsi que les conditions particulières reprises dans le chapitre « Gestion des déchets » du présent permis sont de nature à assurer une gestion responsable de ceux-ci ;

Gestion des risques industriels

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par les conditions particulières d'exploitation jointes à cet avis ;

Nature et Forêt

Considérant que le projet est situé en zone d'activités industrielles ;

Considérant qu'il longe également une zone de liaison écologique (cours d'eau : La Meuse), établie sur base de la « carte des liaisons écologiques » (art D.II.2, §2, alinéa 4° du CoDT (AGW du 09/05/2019) ; qu'il se situe également au sein d'un SAR (Site à Réaménager) ;

Considérant que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie) :

- le crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 20/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (friches pierreuses ouvertes, talus pierreux, friches et zones de schlamms) sur les parties ouest et est du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03) ;

Considérant que la vaste friche arborescente présente à l'extrémité « est » du site (P5 secteur 04) constitue un biotope favorable à l'avifaune et à l'entomofaune dans ce secteur urbanisé ; que les parties de site citées constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local, entre le fleuve et les coteaux boisés du Bois St Jean (zone de chasse, de refuge et de nidification) ;

Considérant la possibilité de maintenir ces zones en l'état, compte tenu de leur éloignement relatif des zones à déconstruire ;

Considérant que le devenir du site n'est pas défini à ce stade,

Considérant que le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** sur le projet présenté.

Considérant que le DNF énonce les conditions sont les suivantes :

- « afin de conserver les biotopes où sont présentes les espèces protégées précitées, les travaux préserveront de toute intervention les zones non bâties « ouest » et « est » du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et la zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03). Ces zones ne sont à priori pas concernées par les travaux de démolition (communication du représentant du demandeur) ;
- la végétation ligneuse arbustive et arborescente de l'extrémité « est » du site « arrivée coke » (secteur 03) sera préservée et maintenue ;
- les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation éviteront ces zones, lesquelles se feront l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;
- les ornières et mares temporaires présentes sur ces zones ouvertes seront maintenues et pérennisées par un surcreusement en 10 points (dépressions de 20cm de profondeur, présentant une largeur de 3 à 5m et 10m de long ;
- ces zones à préserver sont délimitées sur le photoplan joint en annexe. »

Considérant toutefois que la demande ne porte pas sur des interventions au sol au vu de la pollution existante qui doit encore être évaluée ; qu'il est dès lors exclu de modifier le sol par des surcreusements tels que proposés par le DNF ; que par ailleurs, il n'est pas opportun de réaliser des aménagements favorisant l'hébergement de la faune sur un site qui doit être complètement assaini et qui a une vocation économique ;

Considérant que les endroits de stockage sont actuellement envisagés sur les dalles existantes situées dans les zones à préserver ; que, dans la mesure du possible, le demandeur essaiera de répondre à la demande du DNF ; le cas échéant, l'emplacement de ces zones de stockages pourra être déplacé en fonction des démolitions ;

FLUXYS

Considérant que FLUXYS possède des installations de transport de gaz naturel concernée par cette demande de permis, plus précisément :

- Une conduite traverse la rue des Hauts Fourneaux et est posée dans le trottoir du quai Michiels,
- Un tronçon de conduite temporairement hors service et un nœud de vanne sont également présents à l'intérieur du site Arcelor. Ceux-ci sont protégés cathodiquement et encore raccordés au collecteur d'entrée de l'ancienne cabine gaz de l'Arcelor.

Considérant que FLUXYS a remis des conditions visant à protéger ses installations et qu'il y a lieu de les respecter ;

ELIA

Considérant que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate d'installations d'ELIA ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de ces installations ;

Considérant que les consignes de sécurité préconisées par ELIA dans son avis, joint au présent permis, sont de stricte application ;

INFRABEL

Considérant qu'INFRABEL n'a pas d'objection de principe à formuler contre la réalisation des travaux demandés ; que toutefois, les travaux risquant d'impacter les installations ferroviaires et/ou la sécurité d'exploitation devront faire l'objet d'une autorisation à délivrer par INFRABEL;

Considérant que la zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux ;

Considérant que les consignes de sécurité préconisées par ELIA dans son avis, joint au présent permis, sont de stricte application ;

Port Autonome de Liège

Considérant que le PORT AUTONOME DE LIEGE n'a pas d'objection au démantèlement des bâtiments à Ougrée ; que toutefois, une partie de ces travaux concerne le Port autonome de Liège ; qu'il s'agit des démolitions situées dans la zone n ° 12 sur les quais ; qu'en effet, de grandes loges de stockages en béton et diverses installations métalliques devraient être démantelées conformément au contrat de concession et autorisations délivrées par le Port autonome de Liège à partir de 1972 ; qu'a priori toutes les installations construites sur la concession devraient être démolies et le quai remis en parfait état à sa cote de niveau d'origine ;

Voies hydrauliques

Considérant que pour ce qui concerne les compétences de la Direction des Voies hydrauliques de Liège et plus particulièrement les incidences du chantier de démolition sur la voie d'eau (Meuse), il est noté que le demandeur possède toujours une autorisation de pompage d'eau en Meuse et qu'un nouveau pompage temporaire est prévu pour les besoins d'humidification et de brumisation du chantier lors des travaux

Considérant qu'il conviendra à cet égard que le demandeur informe la direction compétente, en temps utile, des moyens de pompage qui seront utilisés ainsi que des volumes d'eau qui seront effectivement prélevés en Meuse ; qu'en fin de processus de démolition et de reconversion de ce site industriel, le demandeur devra solliciter l'annulation de son autorisation de pompage ;

Considérant qu'il est également pris bonne note du fait que les conduites d'évacuation des eaux de pluie vers la Meuse (rejets d'eau), présentent sur le site, ne seront pas démontées et resteront en place lors de cette phase des travaux ; qu'en cas de projet d'urbanisation future (reconversion), il conviendra d'examiner avec les services de la Direction des Voies hydrauliques de l'éventualité et l'opportunité d'une réutilisation de ce réseau,

Considérant qu'à ce stade du projet de reconversion du site industriel ARCELORMITTAL de Seraing et à la condition du respect des remarques précitées, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la réalisation des travaux de démolition tels que projetés ;

SPI

Considérant que la Région wallonne, par le biais de la SOGEPA, a initié récemment un Masterplan qui doit esquisser le devenir à long terme des sites stratégiques d'ArcelorMittal en région liégeoise, en ce compris le site de Seraing/Ougrée objet de la demande de permis ;

Considérant qu'en vue de ne pas mettre ce Masterplan en péril, la SPI a émis des recommandations reprises dans le corps du présent permis ;

SOGEPA

Considérant que le développement économique, quelque en soit la nature, exige la disponibilité d'espaces où ces activités peuvent se mener, fournir de l'emploi et créer de la valeur ajoutée ; qu'il est par ailleurs temps, et de bonne gouvernance, de remettre à la vie active les espaces abandonnés, et souvent en piteux état : non seulement, ils constituent des espaces déjà utilisés pour des activités industrielles, mais de plus, leur reconversion est obligatoire pour la dynamique des territoires et l'image de la Wallonie ;

Considérant que les sites précédemment occupés par les activités sidérurgiques et aujourd'hui totalement délaissés constituent dans ce cadre une priorité absolue que la Wallonie se doit d'assumer ;

Considérant que le 30 avril 2020, le Gouvernement wallon a confié à la SOGEPA-SPAQUE la mission de négocier l'acquisition et d'acquérir, pour compte de la Région wallonne, les terrains désaffectés de d'ArcelorMittal à Liège et d'y réaliser leur reconversion en partenariat avec les acteurs locaux publics et/ou via des partenariats public-privé ;

Considérant qu'à ce titre, la SOGEPA est donc très attentive tant aux éléments sur lesquels porte la demande de démantèlement, qu'à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations

du site du HFB à Seraing/Ougrée seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites ;

A ce titre, la SOGEPa est donc très attentive à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site du HFB à Ougrée seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites.

Considérant par ailleurs, que la SPAQUE, spécialisée en réhabilitation de friches industrielles à analyser le dossier ;

Considérant que le permis de démantèlement ne porte que sur les superstructures, que la SPAQUE a émis des recommandations nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, un assainissement non intégré dans cette demande de permis et qui interviendrait dans une seconde phase ;

Considérant que ces recommandations portent notamment sur divers inventaires à réaliser, c'est-à-dire l'inventaire de ce qui est à décontaminer, de structures non accessibles actuellement, de déchets, amiante,... de conditions de travail (stockage de déchets,...).et ce, afin de rendre possible et réalisable dans les meilleures conditions l'assainissement futur du site ;

Considérant qu'un suivi des rejets atmosphériques est prévu ;

Considérant que l'impact sur les voiries et réseaux divers est également pris en compte, ainsi que la protection de la biodiversité ;

Considérant en conséquence que la SPAQUE conforte de ce fait l'analyse des nuisances potentielles qui ont été prises en compte par rapport à la présente demande

[...]

Remise en état

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit en son article 1^{er}, 13^o la « Remise en état », comme suit :

« Remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols »

Considérant que le présent projet porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site, à savoir les bâtiments et les superstructures de l'ensemble de l'établissement ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'assainissement du site ; qu'elle constitue une démarche préalable dans le but de permettre de réaliser les études de sol nécessaires à l'élaboration d'un plan d'assainissement ;

Considérant que l'art 55 § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que

« Art. 55. § 1er. L'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état. » ;

Considérant que le calcul de la sûreté doit comprendre le coût des études de sol, l'élaboration d'un plan d'assainissement, la mise en œuvre de ce plan d'assainissement mais aussi la déconstruction des bâtiments et des superstructures ainsi que leurs fondations ;

Considérant l'AM du 27 mai 2011 modifiant la décision du Collège Communal de Seraing du 22 décembre 2010 autorisant l'exploitant d'une ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 » ; que le périmètre autorisé dans le cadre de ce permis reprend uniquement les parcelles cadastrées SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n° 213L², 213M², 240A³, 240L³

Considérant que cette autorisation impose la constitution d'une sûreté bancaire de 7.153.696 € visant à garantir la remise en état du site par l'exploitant ; que celle-ci a été dûment constituée par AMB ;

Considérant qu'outre les parcelles référencées ci-dessus le périmètre objet de la présente demande couvre également les parcelles cadastrées SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n° 23R³, 23S³, 47R, 51E², 51K², 51L², 51M², 61W², 61Y², 61Z², 161F², 205A², 240S², 240X², 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Considérant, dès lors, que le calcul de la sûreté doit être majoré, en conséquence, de façon à couvrir l'ensemble du périmètre concerné ; que celui-ci est estimée à 333.897 m²,

Considérant que le calcul du cautionnement sera basé sur les dispositions du coût de démantèlement ainsi que de la démolition des superstructures et fondations imposé dans le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing ; que le calcul de la sûreté a été calculé sur base d'un coût estimé de 89€/m² en 2007 pour la démolition des superstructures, des fondations et de l'assainissement ; qu'il y a lieu d'indexer ce montant de 2007 à 2020 ;

Considérant que le montant total de la sûreté imposée est calculé comme suit :

$$M_0 = 89,00 \text{ €} * (858/654) * 333135 = 38\ 897\ 332,00 \text{ €}$$

Comité d'accompagnement

Considérant que pour les projets de catégorie B ou C, l'art D.29-25 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente peut assortir l'autorisation de la nécessité de mettre en place un comité d'accompagnement ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est un projet de catégorie C,

Considérant l'impact sur l'environnement et la santé publique, il est important de créer un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement composé de représentants des riverains et des autorités de la Ville de Seraing, de représentants du Service public de Wallonie et du demandeur est imposé dans le cadre de la présente décision ;

Considérant que le demandeur devra également mettre en place une plateforme de communication participative et citoyenne en appui au Comité d'Accompagnement ; que cette plateforme sera le lieu de centralisation des informations à destination de la population et de recueil des demandes et remarques transmises par les citoyens en vue du comité d'accompagnement

Considérant qu'un central d'appel devra être également créé, permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances.

Phasage des travaux et gestion des flux d'évacuation des flux/déchets

Considérant qu'il ressort du Master Plan de redéploiement industriel élaboré à la demande de la SOGÉPA et en cours de finalisation, que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable ; soit pour un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement de ce site, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir ;

Considérant que dans les 3 mois qui suivent l'octroi du présent permis, l'exploitant présentera au Fonctionnaire technique une proposition de phasage du démantèlement et de la gestion des flux/déchets démontrant la limitation du trafic routier ;

Considérant que ce phasage devra tenir compte des demandes formulées entre autres par SOGÉPA dans le cadre du Master Plan ; à savoir que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire ne pourra pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision ;

Considérant que cette proposition comprendra, également, un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail ; que si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il reviendra à AMB, de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail ;

Considérant que le phasage des travaux et la gestion des flux/déchets seront soumis à l'approbation des Fonctionnaires technique et délégué, le cas échéant, cette approbation sera phasée ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué arrêteront la liste de sauvegarde définitive dans les 12 mois de la présente décision ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmettra un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivant ; que ce plan de phasage révisé sera ensuite approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué » ;

Considérant qu'en introduisant son recours visé à l'article 95 du Décret du 11 mars 1999, l'exploitant entend, en l'espèce, contester certaines conditions particulières du permis, à savoir :

- que le permis contesté impose la mise en place d'un comité d'accompagnement, d'un phasage et de sauvegarde, et une augmentation du cautionnement ;
- que le recours sollicite la suppression du phasage et de la sauvegarde, ainsi que la réformation des conditions relatives au cautionnement, au comité d'accompagnement et à d'autres conditions particulières ;
- que les conditions relatives au phasage constitueraient des conditions futures et incertaines, imprécises et dont la réalisation dépendrait de la volonté d'un tiers (la Sogepa ?) ; que cette condition serait manifestement illégale ;
- que relativement au cautionnement, le chantier porte exclusivement sur la démolition des bâtiments hors sol ; que dès lors aucun cautionnement ne pourrait être exigé pour la phase ultérieure d'assainissement du site ; que le montant du cautionnement au m² serait manifestement erroné, et devrait être réévalué à 33 €/m² ;
- qu'il serait prématuré d'imposer la constitution d'une « plate-forme participative et citoyenne » dans le cadre d'un comité d'accompagnement ;
- que les conditions « DNF » relatives à des zones de réserve devraient être réformées ;
- que les conditions relatives à la gestion de l'air seraient excessives et supérieures à la normale et imposeraient le recours à l'ISSeP, alors qu'il est demandé de pouvoir faire appel au marché pour le choix de

l'organisme de surveillance, et de structurer de manière plus objective les rapports à fournir en fonction des démolitions ;

Considérant que le demandeur conteste le montant de la sûreté imposée par l'autorité compétente en première instance ; que ses arguments sont les suivants :

« L'Acte Attaqué impose à l'exploitant de constituer une sûreté de trente-huit millions huit cent nonante-sept mille trois cent trente-deux euros (38 897 332,00 €) au bénéfice du Gouvernement wallon. L'exploitant est autorisé à compléter le montant de la sûreté déjà constitué pour un montant de sept millions cent cinquante-trois mille six cent nonante six euros (7 153 696 €) pour atteindre le montant imposé.

La sûreté couvre tant le démantèlement des superstructures et des fondations que l'assainissement du sol de l'ensemble du site.

Or, la demande dont l'autorité compétente est saisie porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site du HFB, à savoir les bâtiments et les superstructures.

En soi, ce projet particulier ne porte nullement sur la gestion (l'assainissement) du sol du site,

Ce projet précis relève d'une part du CoDT pour l'urbanisme (démolitions), d'autre part du DPE du fait du classement d'activités nécessaires à la mise en oeuvre du chantier de démolition.

A cet égard, il concrétise la mise en oeuvre effective et spontanée d'une étape essentielle de la remise en état, subséquente aux activités industrielles historiquement présentes sur le site pour y avoir été dûment autorisées.

Ce projet se distingue des futures opérations de gestion du sol qui relèveront, en temps opportun, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Il ne saurait donc se justifier - ni en fait, ni en droit - d'imposer une telle sûreté dans le cadre de l'autorisation du présent projet, de portée bien définie et limitée.

Ceci se confirme d'ailleurs par la pratique administrative dans des projets similaires, où la sûreté imposée vise uniquement à garantir la bonne exécution du chantier de déconstruction en soi : Le permis unique autorisant la démolition de la cokerie de Seraing (arrêté du 22 novembre 2017 - voir pièce 3) impose une sûreté de 750.000 EUR aux fins de couvrir les frais afférents à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet de démolition.

Une imposition similaire pourrait en l'espèce également se justifier.

Qui plus est - et enfin -, il est en tout état de cause à relever que les bases de calcul du montant de la sûreté querellée en l'espèce sont manifestement mal fondées et injustifiables.

La condition critiquée se réfère à un coût au mètre carré de 89 EUR, non indexé datant de 2007.

Soit, en valeur actualisée, la Coquette somme de quelque 117 EUR au mètre carré.

Rien ne justifie une telle base de calcul, les retours d'expérience les plus récemment acquis par la Requérante l'amenant à une évaluation du coût de la remise en état « worst case » à une fraction de ce montant (de l'ordre d'un total de 33 EUR/m², pour les superficies à gérer effectivement).

En conséquence, il convient de reconsidérer fondamentalement la condition critiquée, seule la constitution d'une sûreté relative à la gestion des déchets générés dans le cadre du projet étant susceptible de se justifier, en parfaite conformité avec la pratique administrative en la matière. » ;

Considérant que l'Autorité compétente en première instance a motivé sa décision comme suit :

« Considérant que l'art 55 § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que

*« **Art. 55. § 1^{er}. L'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état. » ;***

Considérant que le calcul de la sûreté doit comprendre le coût des études de sol, l'élaboration d'un plan d'assainissement, la mise en œuvre de ce plan d'assainissement mais aussi la déconstruction des bâtiments et des superstructures ainsi que leurs fondations ;

Considérant l'AM du 27 mai 2011 modifiant la décision du Collège Communal de Seraing du 22 décembre 2010 autorisant l'exploitant d'une ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 » ; que le périmètre autorisé dans le cadre de ce permis reprend uniquement les parcelles cadastrées SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n° 213L², 213M², 240A³, 240L³

Considérant que cette autorisation impose la constitution d'une sûreté bancaire de 7.153.696 € visant à garantir la remise en état du site par l'exploitant ; que celle-ci a été dûment constituée par AMB ;

Considérant qu'outre les parcelles référencées ci-dessus le périmètre objet de la présente demande couvre également les parcelles cadastrées SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n° 23R³, 23S³, 47R, 51E², 51K², 51L², 51M², 61W², 61Y², 61Z², 161F², 205A², 240S², 240X², 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Considérant, dès lors, que le calcul de la sureté doit être majoré, en conséquence, de façon à couvrir l'ensemble du périmètre concerné ; que celui-ci est estimée à 333.897 m²,

Considérant que le calcul du cautionnement sera basé sur les dispositions du coût de démantèlement ainsi que de la démolition des superstructures et fondations imposé dans le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing ; que le calcul de la sureté a été calculé sur base d'un coût estimé de 89€/m² en 2007 pour la démolition des superstructures, des fondations et de l'assainissement ; qu'il y a lieu d'indexer ce montant de 2007 à 2020 ;

Considérant que le montant total de la sureté imposée est calculé comme suit :

$$M_0 = 89,00 \text{ €} * (858/654) * 333135 = 38\ 897\ 332,00 \text{ €} \gg$$

Considérant que l'arrêté du Collège communal de Seraing du 19 décembre 2007 impose une sûreté de 19.1350.000€ calculée comme suit :

« **Article 1^{er}** . Le montant forfaitaire évalué pour la Démolition des superstructures et fondations et pour l'assainissement de l'ensemble du site (M) est à 89 € X 215 000 m²(superficie du site) soit un total de **19 135 000 €**, à la date du 1^{er} décembre 2007. Il est indexé chaque année, selon l'évolution des salaires et du coût des matériaux de construction sur base de la formule suivante:

$$M_{\text{au temps } t} = M_{\text{1er décembre 2007}} \times (0,6s/S + 0,2i/I + 0,2), \text{ où,}$$

- S: représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixée par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorée du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux publics, le 31 décembre 2007 ;
- s: représente la même moyenne au 31 janvier de chaque année ;
- I: représente l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la Construction sur le marché intérieur. Cet indice se rapporte au 31 décembre 2007 ;
- i: représente ce même indice pour le mois de janvier de chaque année. » ;

Considérant que cette décision ne fournit aucune explication quant à la manière dont le montant de 89€/m² a été déterminé ; que ce montant vise le démantèlement des superstructures et fondations ainsi que l'assainissement du site ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'aucun élément probant ne permet de justifier le montant de 117€/m² (montant initial de 89€/m² indexé depuis 2007) ; que, de surcroît, ce montant couvre non seulement de démantèlement des infrastructures aériennes, seul visé par le présent projet, mais également celui des fondations ainsi que l'assainissement du sol ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de développer une autre méthode de calcul permettant d'aboutir à la détermination d'une sûreté en rapport avec l'objet de la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des coûts de différents projets de remise en état de sites industriels menés à terme que le coût de de démantèlement des infrastructures représente en moyenne 14% du coût total de remise en état ainsi que le montre le tableau suivant (source SPAQUE) :

Site	budget total	déconstruction	% déconstruction
CCC	2.822.050	287.980	10%
Usine Cokerill	6.073.698	665.026	11%
Carcoke	49.404.117	7.737.720	16%
Boch Keramis	5.831.467	500.001	9%
Huilerie grisard	2.744.426	262.268	10%
Total	66.875.758	9.452.995	14%

Considérant que le demandeur estime à 33€/m² le coût total de la remise en état du site ; que cette estimation peut constituer une base de calcul réaliste pour déterminer le montant de la sûreté ; que cette prise en compte ne constitue pas pour autant une reconnaissance du coût réel de la remise en état du site qui ne peut être déterminé aujourd'hui, eu égard notamment aux incertitudes relatives à l'état du sol et du sous-sol et à la présence de déchets ;

Considérant que, le demandeur a fait part, dans un courrier adressé à l'autorité de recours, en date du 23 juillet 2021, de son intention d'assurer l'assainissement et la remise en état du site, suite à la cessation de l'exploitation, conformément au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que l'exploitant confirme sa ferme intention de respecter ses obligations liées au décret sol et de renforcer les démarches de collaboration et d'interaction avec la Région, sous la forme d'une convention de gestion des sols au sens du décret Sols (art. 21) ;

Considérant que l'autorité de recours estime qu'il y a lieu de revoir l'estimation du cout de réhabilitation par m² en considérant le cautionnement établi par

l'arrêté ministériel du 27 mai 2011 pour cautionner la remise en état d'un site d'activité industrielle similaire ; que ce cautionnement visait un cout au m² de 86 €/m² en 2011, ce qui en valeur actualisée s'établit à 98,77€ /m² ; qu'il y a donc lieu d'utiliser ce paramètre pour l'établissement du cautionnement ; considérant qu'il y a lieu de soustraire de la surface considérée les parcelles déjà visées par un cautionnement dans le cadre de l'AM du 27 mai 2011 ; que la surface considérée pour le cautionnement est 260.308 m² (333.897 – 83.589) ; que le coût total est par conséquent évalué dans l'état actuel des connaissances à 24.724.158 € ; qu'une sûreté de 3.461.382 € (24.724.158 € x 14%) doit dès lors être imposée dans le cadre du présent permis ;

Considérant en ce qui concerne la constitution d'une « plate-forme participative et citoyenne » dans le cadre d'un comité d'accompagnement ; que l'exploitant demande la suppression de cette plateforme citoyenne car elle risquerait à son sens de nuire à la relation de confiance établie avec le comité d'accompagnement ;

Considérant que le fonctionnaire technique ne partage pas cette opinion ; qu'il n'est pas démontré en quoi elle nuirait à la relation de confiance entre le comité d'accompagnement et l'exploitant étant donné qu'il ne s'agit que d'un central d'appel permettant de répertorier les inquiétudes des riverains et d'investiguer si nécessaire ; que cette plateforme permettra de rester à l'écoute de la population ; qu'il ne s'agit en rien d'une surveillance citoyenne comme décrit par l'exploitant ; que le comité d'accompagnement étant constitué de personnes capables de faire le tri dans les remarques reçues via la plateforme, cette dernière ne devrait pas être nuisible à l'exploitant et permet d'apaiser la population locale se retrouvant face à un chantier de grande ampleur ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier cette condition ;

Considérant en ce qui concerne les conditions émises par le Département Nature et Forêts, que ce Département a été interrogé en procédure de recours ; que ce Département a relevé les éléments suivants :

« Concernant « l'interférence des zones à préserver pour ces espèces avec des bâtiments à démolir ».

*Les zones délimitées dans notre avis en première instance s'attachent à conserver un espace vital aux deux espèces protégées précitées. Plus particulièrement à l'espèce Bufo calamita, qui a besoin **de zones dégagées, rases et minérales (zones de chasse), avec mares temporaires disponibles pour la ponte**. Le lézard des murailles affectionne le même type de biotopes (lieux ouverts, pierreux et thermophiles). Ces zones sont indispensables pour assurer le cycle complet de ces espèces sur le site et notamment pour éviter :*

- une « perturbation intentionnelle » de celles-ci « durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration » (art. 2bis, §1^{er}, 2^o de la Loi sur le Conservation de la Nature) ;

- une « destruction des œufs » (art. 2bis, §1^{er} 3^o), « des sites de

reproduction, des aires de repos ou tout autre habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique » (art. 2bis, §1^{er} 4°).

La délimitation de ces espaces correspond donc à une mesure de préservation des espèces sur le site, afin d'éviter au demandeur le recours à une demande de dérogation à ladite Loi (art. 5 et 5bis), en sus des autorisations urbanistiques et environnementales sollicitées (permis unique).

Considérant les difficultés de chantier évoquées par le requérant, nos services ont adapté le zonage contesté afin d'éviter l'enclavement de bâtiments et structures à démolir et en leur assurant un accès (zone de recul de min. 25m). La délimitation des zones s'est attachée à restreindre les limites aux espaces les plus favorables aux espèces protégées (zones de friches thermophiles ouvertes, zones propices aux mares temporaires (schlamms). A l'extrémité ouest, une zone de circulation (liseré vert discontinu), sur piste existante, est admise au travers de la zone à préserver, afin de desservir le chantier.

Ces zones à préserver adaptées (liseré vert continu) sont délimitées sur le **photoplan joint en annexe**.

Ces zones doivent dès avant et durant toute la durée du chantier, être clôturées du côté du chantier par un dispositif physique fixe (type barrières souples à mailles. Celui-ci sera solidement fixé à des pieux enfoncés dans le sol et sera entretenu de manière à rester perceptible durant toute la durée des travaux.

- Concernant le fait que les zones déterminées dans notre avis « ne tiennent pas compte des futures opérations de gestion du sol et d'assainissement futur du site » et « qu'il y aurait lieu de réserver à statuer à titre définitif sur ces zones par rapport aux futurs impératifs de dépollution ».

Nous renvoyons le requérant aux prescrits de l'article 2bis de la Loi sur la Conservation de la Nature, cités plus haut. Ceux-ci suggèrent que la préservation de l'espèce protégée est à opérer au moment des interventions et par celui qui les opère, ceci indépendamment de travaux ultérieurs de dépollution ou de terrassement, **lesquels nécessiteront ultérieurement des autorisations spécifiques et distinctes du présent permis**.

Il ne peut donc être envisagé de surseoir aux mesures de protection de ces espèces protégées au seul motif que le site est amené à évoluer, plus ou moins profondément, sous une forme et dans un délai **encore indéterminés au moment de l'introduction de la demande**. En effet, l'aménagement final de cette zone industrielle est fortement dépendant des taux de pollution existants dans les sols (non totalement connus à ce jour) et d'options urbanistiques non

établies actuellement (MasterPlan en cours d'élaboration).

L'adaptation des zones à préserver, en vue d'intégrer au mieux les contraintes exprimées par le requérant est de nature à permettre la réalisation des travaux soumis au présent permis. » ;

Considérant dès lors que les conditions particulières de l'arrêté querellé relatives à cette thématique sont modifiées dans les limites accordées par le Département Nature et Forêts ;

Considérant le motif de recours concernant le fait que les conditions relatives à la gestion de l'air sont excessives et supérieures à la normale et imposent le recours à l'ISSeP, que l'exploitant demande de pouvoir faire appel au marché pour le choix de l'organisme de surveillance et de structurer de manière plus objective les rapports à fournir en fonction des démolitions ; que l'avis de l'ISSEP a été sollicité en recours ; que l'ISSEP a souligné les éléments suivants :

« [...]

- *Les contraintes imposées en matière de surveillance de la qualité de l'air ont été définies en fonction du type et de l'importance des activités pour lesquelles la demande de permis a été introduite. Elles ne peuvent être comparées aux impositions qui étaient d'application lorsque le site était en activité, puisque les activités de démantèlement des bâtiments et installations sont bien différentes de l'activité antérieure et ont donc un impact différent sur la qualité de l'air.*
- *Pour le ou les prestataires pour la surveillance de la qualité de l'air, les conditions laissent à l'exploitant le choix de faire appel au marché pour autant que l'organisme choisi soit agréé pour les mesures concernées en Wallonie. Il n'y a aucune imposition d'avoir recours à l'ISSeP, il y a une obligation de collaborer avec l'ISSeP pour définir la stratégie de mesure.*
- *Vu qu'aucun phasage des activités de démantèlement des bâtiments et installations n'étaient initialement prévu, il était difficile de définir des dispositions permettant d'adapter les mesures imposées au fur et à mesure de l'évolution du chantier. De toute façon, en matière de qualité de l'air ambiant, le respect des valeurs limites légales des polluants concernés s'évalue sur une année civile complète. Il ne faut donc pas se limiter à réaliser des mesures uniquement quand il y a de l'activité à proximité du point de mesure. Cet élément est d'ailleurs tout à l'avantage du démolisseur puisque les données seront ainsi « diluées » par des périodes de non-démolition. » ;*

;

Considérant qu'il s'indique de modifier l'arrêté querellé en conséquence ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E N T

Article 1.

Le recours introduit en date du 03 mai 2021 par Maître Bernard DELTOUR, Conseil de la SA. ARCELORMITTAL BELGIUM contre l'arrêté daté du 09 avril 2021 des fonctionnaires technique et délégué daté du 09 avril 2021 et notifié le jour même dans les délais prescrit ACCORDANT à la SA. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice, n°66 à 1000 BRUXELLES – un permis unique pour le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations, dans un établissement autorisé situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGRÉE/SERAING et cadastré SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n°23R³, 23S³, 47R, 51E², 51K², 51L², 51M², 61W², 61Y², 61Z², 161F², 205A², 213L², 213M², 240A³, 240L³, 240S², 240X², 264F, 275 C/2 et 275 D/2 **EST RECEVABLE**.

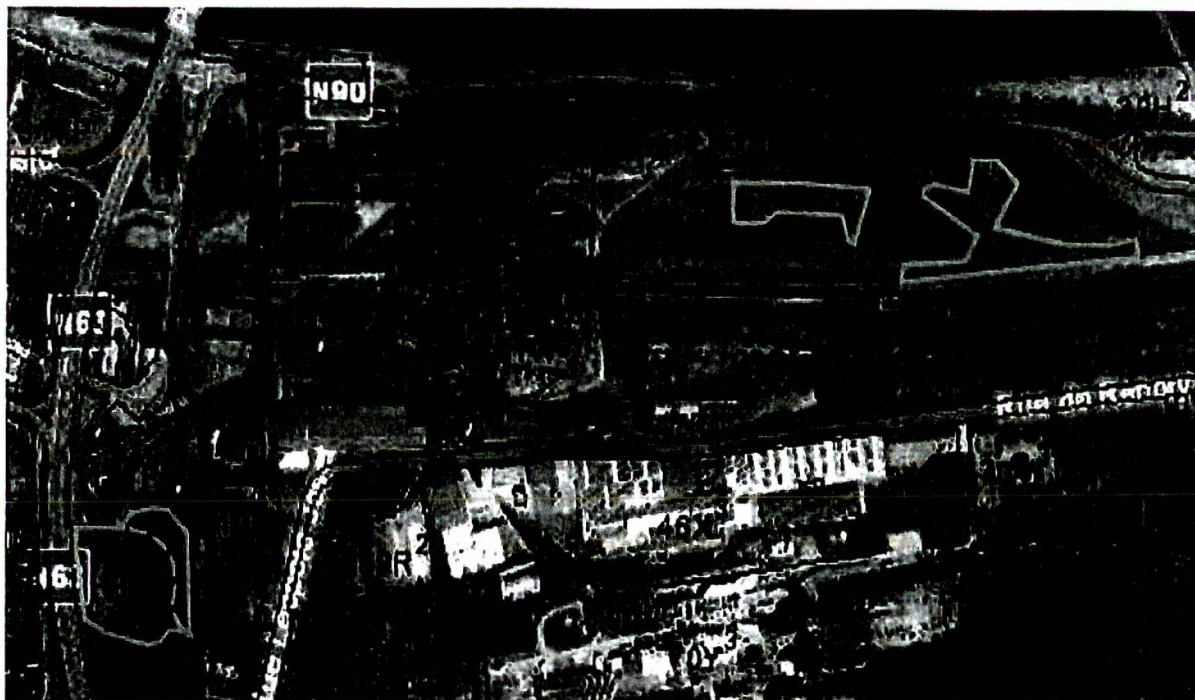
Article 2.

L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué daté du 09 avril 2021 ACCORDANT à la SA. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice, n°66 à 1000 BRUXELLES – un permis unique pour le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations, dans un établissement autorisé situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGRÉE/SERAING et cadastré SERAING, 10^{ème} division, section B, parcelles n°23R³, 23S³, 47R, 51E², 51K², 51L², 51M², 61W², 61Y², 61Z², 161F², 205A², 213L², 213M², 240A³, 240L³, 240S², 240X², 264F, 275 C/2 et 275 D/2 **EST MODIFIÉ** comme suit :

1/ L'article 3, 3^o Conditions particulières, Démolition et gestions du chantier, Chap II – Gestion de chantier art 2 (page 56 de l'arrêté querellé est modifié de la manière suivante :

« Art.2 L'exploitant préserve les zones définies dans l'avis du Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège du 08/06/2021.

Ces zones à préserver adaptées (liseré vert continu) sont délimitées sur le **photoplan suivant**.



Liseré vert : zones à préserver

A l'extrémité ouest, une zone de circulation (liseré vert discontinu), sur piste existante, est admise au travers de la zone à préserver, afin de desservir le chantier.

Ces zones doivent dès avant et durant toute la durée du chantier, être clôturées du côté du chantier par un dispositif physique fixe (type barrières souples à mailles. Celui-ci sera solidement fixé à des pieux enfoncés dans le sol et sera entretenu de manière à rester perceptible durant toute la durée des travaux.

Les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation évitent ces zones, lesquelles se font l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;

L'exploitant assure aux services du DNF de Liège (Département de la Nature et des Forêts) la possibilité d'accéder au site afin de réaliser annuellement un inventaire faunistique, après contact et accord auprès de l'exploitant.

L'exploitant se conforme à la Loi sur la conservation de la Nature.

2/ L'article 3, 3^o Conditions particulières, Cautionnement et Assurance (page 92 de l'arrêté querellé) est supprimé et remplacé par :

« Article 1^{er}. Le montant fixé pour le démantèlement des superstructures est fixé à **3.461.382 €**. Ce montant est indexé chaque année, à la date anniversaire du permis, sur base de la formule suivante :

M au temps $t = M_0 \times (I_{ABEX} \text{ au temps } t / I_{ABEX} \text{ novembre } 2020)$ où :

$I_{ABEX} \text{ novembre } 2020$ est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$I_{ABEX} \text{ au temps } t$ est le dernier indice ABEX connu qui suit les prix à la construction.

Art. 2. §1er. L'exploitant constitue une sûreté de trois millions quatre cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt deux euros (3.461.382,00 €) au bénéfice du Gouvernement wallon.

Il dépose le montant de la sûreté selon les modalités suivantes :

1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire ;

2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.

A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.

§2. La sûreté est constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.

§3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents des opérations de démantèlement et d'assainissement en cas de défaillance de l'exploitant.

§4. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût des opérations de démantèlement et d'assainissement justifie.

§5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.

Art. 3. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.

La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. »

3/ L'article 3, 3° Conditions particulières, Phasage et Sauvegarde (page 91 de l'arrêté querellé est **supprimé et remplacé par la disposition suivante** :

« Article 3, 3° Sauvegarde

Le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde définitive ci-dessous est interdite :

Liste de sauvegarde définitive pour le site HFB :

Zone	ID	Libellé
19	A	<i>Bâtiments des chaudières : Le bâtiment est, le cas échéant, à désamianter, et curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) par le propriétaire.</i>
4	AM	<i>Structure au-dessus du pont</i>
6	A&B	<i>Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée : Il n'y a pas de demande de maintien des halles de coulée ; les éléments qui seraient à maintenir seraient ceux indispensables pour garantir la stabilité du haut-fourneau et de la tour carrée ainsi que les deux planchers en béton se situant à +/- 8m de hauteur. Les éléments qui seraient maintenus doivent également être curés des machines, canalisations, réseaux et le cas échéant désamiantés.</i>
5	A	<i>Silos à minerais</i>

- le démantèlement des voies ferrées est exclus de la présente demande ;

Les structures conservées à l'issue des opérations de démantèlement sont répertoriées et reportées sur un plan « as built » transmis au Fonctionnaire technique à l'issue du démantèlement des bâtiments et installations.

4/ L'article 4 est supprimé et remplacé par :

« Le présent permis est accordé pour une durée de cinq ans, en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, à l'exception des dépôts de déchets en vrac, en silos ou en conteneurs, lesquels ne pourront être maintenus au-delà de l'échéance de la validité du permis d'environnement »

Article 3.

Les autres dispositions restent d'application.

Article 4.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 5.

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 6.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7.

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 8.

La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur ;
 - au Conseil du demandeur
 - au Collège communal de et à 4100 SERAING ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE.

2. En expédition conforme par envoi libre :
 - au fonctionnaire délégué sur recours ;

- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) .

Fait à NAMUR, le **29 JUIL, 2021**

La Ministre de l'Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus

Service public de V

Département des Pém
Avenue Prince de Lièg
B-5100 JAMBES



AR